

PROCÈS VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE
DE L'ASSIETTE
DU DIOCESE
DE TOULOUSE,
Pour l'année 1787.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur pour le
Temporel du Diocèse, aux Arts & Sciences,
près les Changes.

M. DCC. LXXXVII.

PROCES VERBAUX

DE LA SEANCE

DE L'ASSIETTE

DU DIOCESE

DE TOULOUSE

Pour l'année 1787



A TOULOUSE

De l'imprimerie de JOSEPH DAILLET, Imprimeur pour le
Temporel du Diocèse, aux Arts & Sciences,
près les Champs.

M. D. C. C. LXXVII



PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DE L'ASSIETTE

DU DIOCESE

DE TOULOUSE,

Tenue dans le Palais Archiépiscopal le 18 Mai 1787.



AN MIL SEPT CENT QUATRE - VINGT-SEPT, & le Vendredi dix-huit Mai, jour fixé par l'Ordonnance de MM. les Commissaires Ordinaires, du huit du même mois, pour l'ouverture de l'Assiette du Diocèse de Toulouse, en vertu des Commissions expédiées pour la tenue d'icelle le 13 Janvier précédent.

ONT ÉTÉ ASSEMBLÉS, dans une des Salles du Palais Archiépiscopal, PARDEVANT & PRÉSIDENT Messire ALEXANDRE-HENRI DE CHAUVIGNY DE BLOT, Docteur en Théologie, Prieur-Commendataire des Prieurés Royaux de Château-Neuf sur Cher, en Berry, & de Sainte-Celine de Meaux, Vicaire Général d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur ÉTIENNE - CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Ministre d'État, Chef du Conseil Royal des Finances, Archevêque de Toulouse, absent.

M. GORSSE, Syndic du Diocèse d'Alby, Commissaire-Principal; Messire MATHIEU-IGNACE-ALEXANDRE-FELIX

A

Noms des Comptes
Et Notables, dépu-
tés par les doctes
Villes Muni-
cipales du
Diocèse, qui en ont
le droit.

L'Assemblée en
Corps en curie
Ouverture de l'As-
semblée & détail de
ceux qui la compo-
sent.

Places occupées
dans la Chapelle.

Retour de l'Assem-
blée dans la Salle
destinée à tenir les
Séances, & l'ordre
des places, consé-
quemment à l'Ar-
rêt du Conseil de 1727.

DE BESSUEJOULS DE ROQUELAURE , Baron de Lanta , les autres deux Barons absens.

Noms des Consuls & Notables , députés par les douze Villes Maîtresses du Diocèse , qui en ont le droit.

ET pour les douze Villes Maîtresses qui ont le droit de députer à cette Assemblée ; favoir , M. Ayrima , premier Consul-Maire de Saint-Félix , & M. Ribes , Notable , son Assesseur ; M. Belou , premier Consul-Maire d'Haute-Rive , M. Jaubert , Notable , son Assesseur ; M. de Gayzard , premier Consul-Maire de Saint-Sulpice , M. Deltil , Notable , son Assesseur ; M. Amiel , premier Consul-Maire de Montequieu , & M. Rigaud , Notable , son Assesseur ; M. Cauffe , premier Consul-Maire de Montgiscard , M. Esquirol aîné , Notable , son Assesseur ; M. Garrigues , premier Consul-Maire de Buzet , M. Dieche , Notable , son Assesseur ; M. Dhiver de Lasdezes , premier Consul-Maire d'Auriac ; M. Sabatery , premier Consul-Maire de Villefranche , & M. Deville , Seigneur de Barelles , Notable , son Assesseur ; M. Jean Craman , premier Consul-Maire de Saint-Julia , M. Jamme , Notable , son Assesseur ; M. Laffale , premier Consul-Maire de Miramont , M. Cappé , Notable , son Assesseur ; M. Combes de Monmedan , premier Consul-Maire de Verfeil , M. Vaiffiere , Notable , son Assesseur ; M. Blanc-Laffelve , & M. Baron de Montbel , Notables de Caraman.

L'Assemblée en Corps va ouïr la Messe du St.-Esprit.

LESQUELS , avant de procéder à aucune affaire , se sont rendus en Corps , MM. les Officiers du Diocèse étant à leur tête , à la Chapelle du Palais Archiépisopal , pour y entendre la Messe du Saint-Esprit , qui a été célébrée par un des Aumôniers de Monseigneur l'Archevêque.

Places occupées dans la Chapelle.

MONSIEUR le Vicaire Général s'est placé sur un Prie-Dieu , qui lui avoit été préparé vis-à-vis l'Autel ; M. Gorffé , Commissaire-Principal , en a occupé un second à la droite ; M. le Comte de Roquelaure , Baron de Lanta , en a occupé un troisieme à sa gauche , & lesdits sieurs Députés des Villes Maîtresses , ainsi que les Officiers du Diocèse , se sont rangés derriere , sur des Bancs placés devant eux à chaque côté de la Chapelle.

Retour de l'Assemblée dans la Salle destinée à tenir ses Séances , & l'ordre des places , conformément à l'Arrêt du Conseil de 1725.

LA Messe finie , ainsi que la Priere pour le Roi , l'Assemblée s'est rendue dans la Salle susdite , destinée à tenir ses Séances , où étoit un Bureau couvert d'un Tapis bleu ; M. l'Abbé de Chauvigny , Président , s'est assis à la tête de ce Bureau , sur un Fauteuil qui y avoit été placé ; M. Gorffé , Commissaire-Principal , en a occupé un autre à sa droite ; M. de Roquelaure , Baron de Lanta , s'est placé sur un troisieme placé à la gauche ; les Députés des douze Villes Maîtresses se sont assis sur des Chaises , rangées des deux côtés de ce Bureau ,

Bureau ; & le Syndic , ainsi que le Greffier , se sont également assis sur des Chaises , placées à l'autre bout dudit Bureau.

LE Greffier a fait lecture des Commissions de MM. les Commissaires - Présidens pour le Roi aux États derniers , datées de Montpellier le 13 Janvier dernier , contenant les sommes qui doivent être imposées par l'Assiette , tant sur le Diocèse en Corps , que sur le Comté de Caraman en particulier , & de l'Arrêt du Conseil du 16 Mars suivant , qui en autorise l'imposition.

LESQUELLES sommes consistent ; savoir , pour celles à supporter par le Diocèse en Corps :

1°. EN trente-un mille cinq cents cinquante-cinq livres six sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cinq cents quatorze mille cinq cents dix-sept livres quatre sols quatre deniers , des deniers de l'Aide , Octroi , Crue & Préciput de l'Équivalent :

2°. EN dix mille cent trente livres cinq sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cent soixante-cinq mille livres , des deniers du Taillon :

3°. EN seize cents soixante - dix - huit livres cinq sols un denier , pour sa quotité de celle de vingt-sept mille trois cents trente-cinq livres quatre sols des deniers des Mortes-Paies :

4°. EN onze mille huit cents soixante livres douze sols , pour sa quotité de celle de cent quatre-vingt-treize mille cent quatre - vingt - deux livres dix-neuf sols , des Deniers des Garnisons :

5°. EN trois mille six cents vingt-deux livres dix sols huit deniers , pour sa quotité de celle de soixante-un mille quatre cents douze livres deux sols trois deniers , des Deniers de l'Étape :

6°. EN cent soixante-sept mille cent quarante - neuf livres onze sols neuf deniers , pour sa quotité de celle de deux millions sept cents vingt-deux mille cinq cents livres , des Deniers du Don Gratuit :

7°. EN trois cents soixante-dix - huit mille sept cents huit livres six sols deux deniers , pour sa quotité de celle de six millions cent cinquante - cinq mille huit cents quarante - trois livres treize sols un denier , des Dettes & Affaires du Pays :

8°. EN cinq mille cent soixante - six livres dix - neuf sols quatre deniers , pour sa quotité de celle de quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-sept livres quinze sols sept deniers , des Deniers des Gratifications & Debets des Comptes :

9°. EN quatorze mille quatre cents vingt - cinq livres dix sols cinq deniers , pour sa quotité de celle de deux cents trente-quatre mille neuf cents soixante livres , des Deniers des Fraix des États & Gages de leurs Officiers :

B

Lecture des Commissions , contenant les sommes à imposer sur le Diocèse & le Comté.

Détail des Impositions , contingent du Diocèse , & leur objet.

Taille.

Taillon.

Mortes-Paies.

Garnisons.

Étape.

Don Gratuit.

Dettes & Affaires du pays.

Gratification & Debets des Comptes.

Fraix des États ; Gages de leurs Officiers.

Sénéchauffée.

10°. EN cinquante-sept mille soixante-dix livres trois sols, pour sa quotité de celle de deux cents vingt-deux mille deux cents soixante-seize livres un sol neuf deniers, des Deniers de la Sénéchauffée, pour la Réparation des Ponts & Chemins à sa charge, ou intérêts des Emprunts faits à leur occasion.

Imposition concernant le Comté de Caraman.

ET pour celles à supporter par le Comté de Caraman en particulier,

Taille ou premier Brevet.

1°. EN vingt-trois mille trois cents vingt-sept livres douze sols, pour les Deniers de la Taille & Crues y jointes : cette imposition, ci-devant dénommée premier Brevet, ayant été fixée à cette somme par les Arrêts du Conseil des 23 Janvier & 16 Août 1780, rendus à suite de l'Édit du mois de Mai 1779, portant réunion de ce Comté au Languedoc, dans le Taillable du Diocèse de Toulouse :

Second Brevet.

2°. EN douze mille cinq cents soixante-douze livres, pour tous les objets compris sous la dénomination du second Brevet, détaillés & fixés à cette somme par les mêmes Arrêts du Conseil :

Don Gratuit des Villes.

3°. EN sept cents quatre-vingt-douze livres deux sols quatre deniers, pour son contingent de l'Abonnement des Dons Gratuits des Villes :

Portion des Vingtièmes à rejeter sur les biens ruraux.

4°. EN onze mille six cents quatre-vingt-quatorze livres deux sols six deniers, pour la portion des Vingtièmes des biens, à rejeter sur les biens ruraux ; & en deux cents quatre-vingt-quatorze livres treize sols, des Vingtièmes des Offices & Deniers de Municipaux, à supporter aussi par les biens ruraux : ces deux sommes faisant ensemble celle de onze mille neuf cents quatre-vingt-huit livres quinze sols six deniers :

Taxations du sieur Trésorier de la Bourse.

5°. EN quatre cents cinq livres treize sols cinq deniers, pour les Taxations du sieur Trésorier de la Bourse, sur le montant total des quatre objets précédens :

Restitution de certaines Taxes des Vingtièmes.

6°. ENFIN, en cinq cents cinquante-neuf livres quatre sols, pour servir à restituer un Excédant de Taxe faite sur les biens nobles en 1784, 1785 & 1786, mentionné en la Délibération des États du 23 Décembre dernier, dont lecture a été faite.

Lecture des Mandes de la Capitation du Diocèse & du Comté.

LE Greffier a également fait lecture de la Mande concernant la Capitation à supporter la présente année, tant par le Diocèse que par le Comté, se portant ; savoir, à soixante-treize mille huit cents deux livres cinq sols trois deniers, pour le Diocèse en corps ; & à neuf mille cent quatre-vingt-quinze livres quinze sols neuf deniers, pour le Comté de Caraman en particulier ; ensemble de l'Arrêt du Conseil du 16 Mars dernier, qui autorise cette imposition.

Idem. De celles du Vingtième d'Industrie.

IL a enfin fait lecture d'une autre Mande relative aux

Vingtiemes d'Industrie & deux sols pour livre d'iceux ; ensemble de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États , du 27 Mars dernier , concernant cette imposition , suivant lesquelles il doit être supporté la somme de deux mille six cents soixante-six livres douze sols un denier , par certaines Communautés du Diocese ; & celle de deux cents une livre quatorze sols , par la ville de Caraman en particulier.

APRÈS ces lectures , pendant lesquelles les portes étoient ouvertes , on a fait vuidier la Salle par tous ceux qui n'étoient pas du Corps de l'Assiette ; & les portes fermées , le Greffier a lu les Procurations des Députés , qui toutes ont été trouvées en regle , sauf celle de la ville d'Auriac , à raison de laquelle le sieur Aymar , Syndic , a dit : Que le Conseil Politique de ladite Communauté d'Auriac , par sa Délibération du 13 du présent mois de Mai , a nommé pour ses Députés à l'Assiette M. Dhiver de Lafdezès , premier Consul-Maire ; & le sieur Dauphin Cailhol , Maître Apothicaire ; que cette Députation a été querellée par un Acte fait le lendemain à la requête de MM. Duperier & Darailh , à MM. les Consuls , pour protester contre , attendu que ledit sieur Cailhol n'est pas de la Classe requise par les Réglemens , & pour sommer lesdits sieurs Consuls d'assembler le Conseil à l'effet de révoquer cette Députation , & de nommer un Notable de la premiere Échelle , conformément aux Réglemens , & notamment à l'Article VII de l'Instruction des États du 9 Janvier 1776 ; que le Conseil Politique , assemblé le lendemain 15 , a délibéré de persister dans sa précédente Délibération , malgré l'Acte & l'Article de l'Instruction ci-dessus énoncé ; que lesdits sieurs Duperier & Darailh , persistant dans les fins de leur Acte , demandent que ledit sieur Cailhol ne soit point reçu à l'Assiette : ils ont à ces fins remis trois Délibérations des 24 Mai 1781 , 20 Mars 1785 & premier Avril 1787 , desquelles il résulte que ledit Cailhol a remplacé , en 1781 , un Tisserand dans le Conseil Politique , & qu'il a été présenté en 1785 & 1787 , au nombre des Sujets portés pour remplir la place de second Consul : ils ont encore rapporté le Rôle du Vingtieme d'Industrie , dans lequel ledit Cailhol est cotisé ; ils ont en outre présenté un État des Notables au nombre de sept , qui forment la premiere Classe des Habitans de ladite ville d'Auriac ; & ils ont enfin observé qu'à la Profession de Maître Apothicaire ledit sieur Cailhol joint le métier de Barbier , rasant journellement chez lui ceux qui s'y rendent ; & allant exercer le même métier dans la maison de quelques Particuliers , le tout à prx d'argent.

QUE les Actes , Pieces & Observations ci-dessus , ensemble les Réglemens faits en cette matiere , ainsi que les

Lecture des Procurations des Députés à l'Assiette.

différens Jugemens rendus par les États , rapportés dans le quatrieme Volume des Loix Municipales & Économiques du Languedoc , Section 2 , page 28 & suivantes , ayant été communiqués par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , quelques instans avant la formation de cette Assemblée , audit sieur Cailhol , qui se présentoit pour y être admis en vertu des deux Délibérations ci - dessus énoncées , ce Particulier a pris condamnation & s'est retiré.

SUR quoi il a été délibéré , demeurant la retraite dudit sieur Cailhol , que sa place restera vacante ; que la somme de quarante livres à revenir à ce Député tournera au profit du Diocèse ; & que les Communautés qui ont le droit de députer à l'Assiette sont de plus fort exhortées de se conformer à l'esprit & à la lettre des Réglemens faits par les États pour leurs Assemblées , dont les Assiettes doivent toujours se rapprocher , comme étant une émanation de ces mêmes Assemblées.

Rapport relatif
aux preuves à faire
par les Envoyés de
MM. les Barons aux
Assiettes.

LE sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite : Que sur le rapport fait aux États de la Délibération prise par l'Assemblée le 4 Mai 1786 , touchant les preuves à faire par les Envoyés de MM. les Barons , pour être admis aux Assiettes , lesdits États ont arrêté , le 11 Janvier dernier , que lesdits sieurs Envoyés seront tenus de prouver , par titre légal & constitutif , leur noblesse & celle de leur pere.

QUE postérieurement à cet Arrêté , M. Albisson ayant fait remettre le quatrieme Volume de son Ouvrage sur les Loix Municipales du Languedoc , on y trouve rapporté , page 9 , Titre 3 , Section premiere , une Délibération des États du 28 Octobre 1565 , portant : » Conclut quant aux Assiettes » des Diocèses du pays , esquelles ceux de l'Eglise & de la » Noblesse ont accoutumé assister , même aux Assiettes du » Puy , Viverois , Alby & Mende , ne seront reçus à opiner » en icelles , qu'ils ne soient de la qualité requise contenue » aux Délibérations du pays , & comme est observé aux États ; » c'est à savoir que les Vicaires Généraux duement fondés de » procuration , & les Commis des Barons & Sieurs dudit » pays qu'ils soient Gentilshommes de Robe courte , de ancienne Race & Extraction. »

QUE ce Règlement justifie pleinement l'opinion où étoit l'Assemblée , que les Assiettes n'étant qu'une émanation de celles des États , les Deputés de MM. les Barons devoient , pour être admis aux premieres , faire , tout comme pour leur assistance aux secondes , des preuves d'ancienne Noblesse.

QUE ce même Règlement n'ayant été connu que par la publication du quatrieme Volume de l'Ouvrage susdit , il n'en a pas été fait mention lors de la derniere Délibération des États ,

États , antérieure à cette publication ; qu'ainfi ce Règlement n'ayant pas été connu , on pourroit douter fi les Etats y auroient dérogé ou s'ils l'auroient confirmé.

QUE toutefois leur dernière décision devant prévaloir jufques à ce qu'ils y auront de nouveau ftatué , s'ils le jugent à propos , il y a lieu de déterminer de fe conformer , le cas y échéant , aux intentions ramenées dans leur Arrêté du 11 Janvier dernier.

CE qui a été ainfi unanimement délibéré par l'Assemblée.

LE Greffier a enfuite fait lecture des divers Réglemens , Arrêts du Confeil , & notamment de celui du 30 Janvier 1725 , concernant l'ordre & la difcipline des Affiettes , enfemble du Jugement rendu par les Etats le 23 Décembre 1786 , fur les Impositions de l'année dernière ; & après cette lecture l'Assemblée a prêté le ferment ufité : M. l'Abbé de Chauvigny , Préfident , ayant la main droite fur fa poitrine , & tous les autres leurs mains droites levées à Dieu.

L'ASSEMBLÉE ainfi formée , a délibéré , 1°. D'impofer , la préfente année , fur le Diocefe en corps , toutes les fommes le concernant , contenues aux Commissions , dont lecture vient d'être faite ; & d'en compofer , pour le général du Diocefe , fix Départemens , fuivant l'ufage :

2°. QU'EN fe conformant à la Délibération des Etats du 16 Février 1786 , & à celle de l'Assemblée du 4 Mai fuivant , ainfi qu'aux modeles dont y eft mention , il fera additionné , au dernier des fix Départemens fufdits , un feptieme Département , qui comprendra les anciennes rentes du Diocefe , ci-devant portées dans le fixieme , les Gages du Receveur ancien & les Epices des comptes ci - devant comprises dans celui des fraix d'Affiette , & les Taxations du Receveur fur ces trois objets :

3°. QU'IL fera , fuivant l'ufage , formé un Département qui , fous la dénomination des Fraix d'Affiette , comprendra toutes les dépenses locales du Diocefe , lesquelles confiften & confiften dans les fommes portées par l'Etat du Roi de 1759 : dans celles permifes d'impofer , quoique non comprises dans cet Etat , comme le droit de Copfe , les Appoin temens des Infpecteurs du Diocefe , l'Honoraire du Commiffaire-Auditeur des Comptes des Communautés , la Gratification annuellement faite au Secrétaire de l'Intendance , le Fonds relatif au Cours d'Inffruétion gratuite fur l'Art des Accouchemens , les Intérêts des refte des emprunts faits pour les Chemins , & autres Ouvrages publics à la charge du Diocefe ; les fommes à impofer pour fervir au remboursement de partie defdits emprunts ; les Intérêts de ceux faits pour les Chemins de la quatrième Claffe ; le montant des Baux d'en-

Lecture des Réglemens & du Jugement des Impositions.

Délibération fur les Impositions générales du Diocefe , dont il fera formé fix Départemens.

Département à former fous la dénomination des fraix d'Affiette.

retien des Chemins exécutés & perfectionnés, & autres dont l'imposition sera déterminée par l'Assemblée dans le cours de ses Séances, auxquelles on ajoutera les diverses attributions des Receveurs & Contrôleurs des Tailles, avec les Taxations d'usage :

Délibération sur les Impositions du Comté, dont il sera formé un Département particulier.

4°. D'IMPOSER sur le Comté de Caraman les sommes qui le compétent; d'en former un Département particulier, & d'y ajouter sa portion de contribution à certains des objets qui seront portés dans le Département des Fraix d'Assiette, & qui lui sont communs avec le Diocèse, conformément au délibéré sur ce pris par l'Assemblée le 15 Avril 1784, & à ceux des Etats qui y sont énoncés :

Commissaires nommés pour la taxe des rôles de la Capitation & de l'industrie.

5°. ENFIN, qu'attendu qu'il ne fauroit être pourvu, dans le cours des Séances de l'Assemblée, à la répartition de la Capitation & des Vingtiemes d'Industrie ci-dessus énoncés, il sera incessamment procédé à leur département par MM. les Commissaires ordinaires, le Syndic & le Greffier du Diocèse, en la forme accoutumée; & à eux joints, pour la taxe des Rôles de la Capitation seulement, le sieur Rigaud, Notable de la ville de Montesquieu, & le sieur Jammes, Notable de Saint-Julia.

Délibéré concernant le renvoi du paiement du premier terme des Impositions, à l'époque de l'échéance du second.

APRÈS quoi l'Assemblée, sur le vu de la Délibération des Etats du 2 Janvier dernier, & de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 12 du même mois, qui permettent de traiter, pour le renvoi du paiement du premier terme des impositions de la présente année, à l'époque de l'échéance du second & d'en imposer le montant, à la charge qu'il n'excédera pas deux pour cent; & considérant d'ailleurs la nécessité de faire usage de cette permission, a délibéré de comprendre le montant du droit de cette avance dans le département des fraix d'Assiette, pour ce qui concerne le Diocèse; & d'en user de même dans le département particulier du Comté, en ce qui le compété, & ce en faveur du sieur Fornier qui, tant en son nom, comme Receveur Triennal entrant en exercice, qu'au nom de M. le Trésorier des Etats, offre de faire l'avance de ce premier terme, moyennant deux pour cent; demeurant toutefois réservé en faveur des Contribuables, que le bénéfice de cette avance, en ce qui les concernera, leur sera précompté sur le montant de leur imposition, s'ils en ont payé le premier terme à son échéance, & qu'on ne comprendra dans le département des fraix d'Assiette que l'avance relative aux Impositions générales: celle concernant les Vingtiemes d'Industrie devant être ajoutée aux Rôles de cette imposition extraordinaire.

Moins - Imposé, relatif au Droit d'Avance du quart des Impositions.

LE Syndic a dit ensuite, au sujet de ce droit d'avance: Que l'année dernière l'Ordonnance de M. l'Intendant, qui fixoit à

38,820 liv. les Indemnités générales accordées aux Communautés, à raison des pertes souffertes sur les récoltes de 1785, ne lui étant parvenue qu'après la tenue de l'Affiette, il ne put en faire usage pour l'imputer, ainsi qu'il est de règle, sur le montant du quart des impositions à avancer par le Receveur ancien, lors en exercice, & diminuer en proportion ce droit; mais que cela est réparable la présente année, en délibérant qu'il sera fait un moins - imposé de la somme de 776 liv. 8 f., à laquelle se seroit porté le droit d'avance du montant desdites indemnités.

CE qui a été délibéré conformément à la proposition dudit sieur Syndic; & qu'en conséquence ladite somme de 776 liv. 8 f., sera recouvrée par le Receveur Triennal entrant en exercice, sur ledit Receveur ancien, auquel elle n'étoit point due.

LEDIT sieur Syndic a ajouté: Qu'il a reçu l'Ordonnance de M. l'Intendant, qui fixe à 20,000 liv. l'indemnité accordée au général du Diocèse, à raison des pertes éprouvées sur ses récoltes de 1786; & qu'il a l'honneur de proposer à l'Assemblée d'imputer cette somme sur le quart des impositions de la présente année, dont le Receveur vient d'offrir de faire l'avance pour en diminuer en proportion le droit.

Montant de l'indemnité à imputer sur le quart des Impositions, à raison du Droit d'Avance de ce quart.

CE qui a été aussi délibéré conformément à la proposition.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit ensuite: Que MM. les Commissaires ordinaires ont procédé le 4 Avril mois dernier, à l'audition & clôture des comptes de la Capitation & des Vingtièmes de l'année dernière 1786: lesdits comptes à eux présentés par le sieur Fornier, en qualité de Receveur ancien en exercice ladite année; & qu'il en résulte,

Rapport concernant l'audition & clôture des Comptes de la Capitation & des Vingtièmes du Diocèse & du Comté pour l'année 1786.

QUE la recette du compte de la Capitation a été admise; savoir, à la somme de 79,906 liv., en ce qui concerne le Diocèse en corps; & à 9,530 liv. 3 f. 2 d., pour ce qui compete le Comté de Caraman en particulier, & que la dépense a été allouée à 78,787 liv. 4 f. 5 d., pour le Diocèse, & à 9,425 liv. 15 f. 9 d. pour ledit Comté; qu'ainsi ledit sieur Fornier, comme procede, a été déclaré reliquataire du Diocèse en une somme de 217 liv. 15 f. 7 d., & de celle de 104 liv. 7 f. 5 d. envers ledit Comté.

Compte de la Capitation du Diocèse & du Comté.

QUE la Recette du compte des Vingtièmes a été vérifiée; savoir, pour le Diocèse, à la somme de 61,445 liv. 9 f.; & pour le Comté à celle de 6,947 liv. 17 f. 7 d.; & que la dépense a été trouvée égale à la recette, en ce qui concerne tant le Diocèse en corps, que le Comté; partant quittes.

Compte des Vingtièmes du Diocèse & du Comté.

SUR quoi, en approuvant les clôtures de ces comptes, l'Assemblée a délibéré, que la somme de 217 liv. 15 f. 7 d. d'un côté, & celle de 104 liv. 7 f. 5 d. de l'autre, provenant

Délibéré sur le résultat des clôtures des Comptes susdits.

des reliquats des comptes de la Capitation ci-dessus énoncés, seront moins-imposés la présente année par le Diocèse & le Comté, chacun en ce qui le concerne.

Apurement des Comptes des Impositions de 1785.

L'ASSEMBLÉE a ensuite procédé aux apuremens des comptes des impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse, de l'année 1785, à l'apurement de celui des impositions ordonnées la même année sur le Comté de Caraman en particulier, ainsi qu'à l'apurement de ceux des impositions faites aussi en 1785, sur les Communautés riveraines du Lers, du Girou, de la Mouilhonne & de Lahize, tous lesquels comptes lui ont été présentés par le sieur Fornier, en qualité de Receveur Alternatif en exercice ladite année, & au moyen des acquits rapportés par ce Receveur, tous les Articles en souffrance dans les susdits comptes ont été déchargés.

Audition & clôture des Comptes des Impositions de 1786.

L'ASSEMBLÉE a ensuite ouï & clôturé, en triple original, les comptes des impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse de l'année dernière 1786, y compris les impositions ordonnées la même année sur le Comté de Caraman : elle a également ouï & clôturé les comptes des fonds faits ou imposés aussi en 1786, pour les Ouvrages des Rivières du Lers, du Girou, de Mouilhonne & de Lahize ; ensemble, de ceux provenant des Dons faits par le Roi pour les Ouvrages de la Leze, & du produit des intérêts de ces fonds placés au profit des Communautés riveraines de cette Rivière, en exécution des Délibérations sur ce prises par l'Assemblée en 1784 & 1785 ; tous lesquels comptes lui ont été présentés par le sieur Fornier, en qualité de Receveur ancien des Tailles du Diocèse, en exercice ladite année 1786.

Compte des Impositions du Diocèse en Corps, & du Comté.

LA recette du compte des impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse, ensemble de celles qui concernent le Comté de Caraman, portées dans ledit compte par un chapitre particulier, a été admise ; savoir, à 978,276 liv. 16 f. 7 d., pour ce qui concerne ledit Diocèse ; & à 62,453 liv. 9 f. 10 d., pour ce qui compete ledit Comté : ce qui donne une recette totale de 10,40,730 l. 6 f. 5 d., & la dépense à pareille somme ; partant, le Diocèse & le Comtable demeurent respectivement quittes.

Compte des Impositions de Lers.

LA recette du compte de Lers, à ce compris le Don de 4,570 liv., accordé par Sa Majesté, suivant l'Arrêt de son Conseil du 5 Janvier dernier, & le reliquat du compte précédent, a été admise pour la somme de 41,579 liv. 7 f. 6 d., & la dépense allouée à celle de 20,351 liv. 7 f. 11 d. ; partant, le Comtable a été déclaré reliquataire de la somme de 21,227 liv. 19 f. 7 d., qu'il délivrera à lui-même, en qualité de Receveur Triennal entrant en exercice, pour en être fait recette dans le compte qui sera rendu à l'Assiette prochaine, de

de l'imposition qui sera ordonnée ci - après sur les Communautés riveraines de Lers, moyennant quoi ledit sieur Fornier en demeurera libéré, comme Receveur ancien.

LA recette du compte des impositions du Girou a été vérifiée à la somme de 33,918 liv. 2 f. 1 d., à ce compris le reliquat du précédent compte & la dépense, y compris celle de 24,000 liv. d'un côté, & 2,000 liv. de l'autre, placées l'année dernière sur le Diocèse en corps; savoir, la première pour le chemin d'Haute-Rive à Villefranche; & la seconde, pour partie de celui de Bouconne, s'est trouvée revenir à 26,876 liv. 5 f. 4 d.; partant, ledit sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de 7,041 l. 16 f. 9 d., qu'il délivrera pareillement à lui-même en qualité de Receveur Triennal entrant en exercice, pour servir à la continuation des Ouvrages, & en fera recette dans le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine, des sommes dont l'imposition sera déterminée ci-après sur les Communautés Riveraines, moyennant quoi il en demeurera déchargé, comme Receveur ancien.

LA recette du compte concernant Mouilhonne, s'est portée à la somme de 613 liv. 13 f. 1 d., & la dépense à pareille somme; partant quittes.

LA recette du compte des impositions de Lahize, y compris le reliquat du précédent compte; & 762 liv., provenant du Don qu'il a plu au Roi d'accorder, suivant l'Arrêt de son Conseil du 5 Janvier dernier, a été admise à la somme de 9,945 l. 14 f. 6 d., & la dépense allouée à celle de 7,489 livres 7 f. 6 d.; partant, ledit sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de 2,456 liv. 7 f., qu'il délivrera à lui-même en qualité de Receveur Triennal entrant en exercice, pour la porter en recette dans le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine, des fonds qui seront faits la présente année pour cette Riviere; moyennant quoi il en demeurera libéré, comme Receveur ancien.

ENFIN, la recette du compte des fonds concernant la riviere de Leze, s'est portée à la somme de 21,419 liv. 19 f., y compris les intérêts des parties des fonds destinés à cette Riviere, placés sur le Diocèse en exécution de la Délibération prise par l'Assemblée en 1785, y compris encore la rentrée de 10,000 liv. de partie de ces placemens; & y compris enfin un Don de 1,904 liv., accordé par Arrêt du Conseil du 5 Janvier dernier; que sur cette somme ayant été placé la présente année celle 8,000 liv. sur le chemin de Bouconne, il reste comptant en caisse celle de 13,419 liv. 19 f., que ledit sieur Fornier délivrera à lui-même en qualité de Receveur Triennal entrant en exercice, pour les porter en recette dans

Compte des Impositions du Girou.

Compte des Impositions de Mouilhonne.

Idem des fonds faits pour Lahize.

Compte des fonds concernant la Leze.

le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine des fonds qui seront destinés à ladite Riviere , moyennant quoi il en demeurera libéré comme Receveur ancien.

Nomination d'un
Commissaire-Audi-
teur des Comptes
des Communautés,
& des Collecteurs,
& Imposition de son
honoraire.

APRÈS quoi , & pour se conformer aux dispositions de l'Ordonnance rendue le 3 Janvier 1769 , par MM. les Commissaires nommés par les Lettres Patentes de 1734 , en ce qui concerne la reddition des comptes des Villes & Communautés devant le Syndic du Diocèse , ou telle autre personne capable , qui seroit nommée à cet effet par l'Assiette , l'Assemblée a continué au sieur Pujou les fonctions de Commissaire-Auditeur des comptes de Collecte , Villes & Communautés du Diocèse , pour être par lui procédé à l'audition & clôture de ceux de l'année dernière 1786 , suivant les dispositions de cette meme Ordonnance ; & elle a en même-temps délibéré qu'il sera fait fonds , dans le Département des Fraix d'Assiette de la présente année , de la somme de 930 liv. , pour son Honoraire , qui ne lui sera toutefois payé qu'en rapportant un Certificat du Syndic général du Département , contenant qu'il a reçu un Extrait de clôture de tous les comptes , ceux des seize Communautés du Comté de Caraman compris.

Secours accordé
par la Sénéchaussée
pour réparer les Che-
mins de traverse.

COMME aussi , & sur le vu du Mandement de la somme de 1,440 liv. 12 s. 4 d. , accordée la présente année , suivant l'usage , par la Sénéchaussée au Diocèse , pour la réparation de ses Chemins de traverse , ledit Mandement en date du 10 Janvier dernier ,

L'ASSEMBLÉE a donné pouvoir au sieur Fornier , Procureur-Fondé du sieur Bancal , Receveur Triennal entrant en exercice , de retirer cette somme des mains de M. le Trésorier de la Bourse , & d'en quittancer le Mandement , pour la délivrer ensuite selon sa destination , sur les Mandemens qui en seront expédiés par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse.

Fonds à faire pour
rembourser une par-
tie des dettes du Dio-
cèse , réputées an-
ciennes.

LE Syndic ayant ensuite mis sous les yeux de l'Assemblée le Règlement fait par les États , le 3 Janvier 1782 , touchant la libération des dettes du Diocèse , & la Délibération par elle prise le 4 Mai de l'année dernière , à raison des fonds à appliquer au remboursement de ses dettes anciennes , elle a délibéré de destiner à cet objet , la présente année , une somme de 25,000 liv. , qui sera comprise dans le Département des Fraix d'Assiette , pour être délivrée le premier Janvier prochain ; savoir , 4,000 liv. aux Dames Religieuses d'Agen ; pareille somme à celles de Saint Pantaleon , autant à celles de la Madeleine , 3,000 liv. à celles de la Visitation , 1,200 liv. à celles des Hospitalières , 8,200 liv. à l'Œuvre des Pauvres des Pénitens Noirs , & 600 liv. à la Communauté de MM.

les Prébendés de cette Ville ; toutes ces sommes formant ensemble la fufdite de 25,000 liv. , dues à ces Parties par dix Contrats des 15, 17, 22 & 23 Mars 1780 & 1781, retenus par Me. Campmas, Saurie, Sans, Tayac & Vidal, Notaires, ainfi qu'il est plus amplement détaillé dans l'État de paiement des intérêts defdites dettes compris dans le fufdit Département des Fraix d'Affiette.

LEDIT fleur Aymar, Syndic, a dit enfuite : Qu'il fut emprunté en 1786, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 22 Mars de ladite année, pour les divers Chemins qui font en mouvement dans le Diocefe ; favoir, 60,000 liv. , pour continuer les Ouvrages des Chemins de Touloufe à Fronton, à Fourquevaux, à Levignac & à Verfeil par Peyriolle, 24,000 l. pour le Chemin de Villefranche à Haute-Rive : ces deux emprunts remboursables dans fix années ; 12,000 liv. pour la réparation du Chemin de Touloufe à Revel ; 20,000 liv. pour continuer les Ouvrages du Chemin de Saint-Félix de Caraman à Revel : ces deux emprunts remboursables au premier Janvier 1788 ; & 10,000 liv. pour continuer les Ouvrages du Chemin d'embranchement de la Forêt de Bouconne avec la route de Touloufe à Auch : ce cinquieme emprunt remboursable dans trois années.

QUE le même Arrêt du Conseil avoit également autorisé un emprunt particulier de 10,000 liv. , destiné à accélérer d'autant la confecton du Chemin de Levignac ; mais que la fomme à prélever pour ce Chemin fur celle de 60,000 liv. , ci-deffus énoncée, ayant fuffi pour l'acquit des Ouvrages, fauf la retenue relative à leur garantie, à payer fur les fonds de 60,000 liv. , qui feront empruntées la présente année, le fufdit emprunt de 10,000 livres ne fut & ne fera point effectué.

QUE des cinq emprunts faits en ladite année 1786, celui de 24,000 livres n'a pu être vérifié aux États derniers, les circonftances n'en ayant pas permis l'emploi total, mais qu'il le fera aux États prochains ; & que les autres quatre l'ont été par autant de Jugemens du 24 Décembre dernier, d'après les comptes que le Receveur des Tailles du Diocefe, qui en avoit eu le maniement, en rendit devant MM. les Commiffaires ordinaires du Diocefe le 30 du mois de Novembre précédent, pour lefdits emprunts vérifiés être remboursés aux termes ci-deffus indiqués.

QUE dans ces circonftances, pour fe conformer aux engagements pris, & fuivre les arrangemens propofés & adoptés dans fa Délibération du 4 Mai de l'année dernière, l'Assemblée a délibéré de comprendre la présente année, dans le Département des Fraix d'Affiette, une fomme de 100,000 l.,

Rapport de la Vérification des fonds empruntés en 1786 pour les Chemins,

Fonds à faire pour rembourfer partie des Dettes réputées nouvelles, & détail des Créanciers à rembourfer.

pour rembourser au premier Janvier prochain ; savoir, 1^o. Les entiers emprunts de 20,000 liv. d'un côté , & 12,000 livres de l'autre , faits l'année dernière pour les Chemins de Saint-Félix à Revel , & de Toulouse à Revel , remboursables à ladite époque : 2^o. Celui de 10,000 liv. , fait en 1785 pour le Chemin de Bouconne , remboursable dans les trois années de son époque : 3^o. 40,000 liv. d'un côté & 16,000 liv. de l'autre , pour achever d'éteindre ce qui reste dû de ceux faits en 1783 , de 60,000 liv. d'un côté , pour quatre Chemins ; & 24,000 liv. de l'autre , pour celui du Chemin d'Haute-Rive à Villefranche : 4^o. Enfin , & pour faire l'apoint du susdit fonds , 1,400 liv. à M. Aymar, Doyen des Avocats ; & 600 liv. à Mademoiselle Laborde, sur l'emprunt de 60,000 liv. , fait en 1785 pour quatre Chemins ; & que ces remboursemens seront faits aux Créanciers dénommés , à raison de ces emprunts , dans l'état des paiemens des dettes nouvelles du Diocèse , mis à la suite du Département des Fraix d'Affiette , chacun en ce qui le concerne.

Il est délibéré d'imposer les intérêts des Capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les Chemins.

LE même Syndic a dit : Que l'imposition provisoirement faite en 1786 , des intérêts du capital de 60,000 liv. , emprunté dans ladite année , courus & à courir depuis l'époque des Contrats jusques au premier Janvier dernier , a été approuvée par Délibération des États , du 23 Décembre dernier , & autorisé par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États , du 31 du même mois ; qu'à l'exception de l'emprunt de 24,000 liv. , non vérifié & ci-dessus énoncé , les autres l'ayant été avec permission d'en imposer les intérêts , il supplie l'Assemblée d'ordonner qu'il sera fait la présente année , dans le Département des Fraix d'Affiette , le fonds nécessaire au paiement de tous ceux des capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les Chemins & vérifiés , & ce depuis l'époque des Contrats , pour les emprunts vérifiés aux États derniers , autres que celui de 60,000 liv. , dont ci-dessus est mention ; & quant à ce dernier & à ceux vérifiés les années précédentes , à compter du premier Janvier dernier , jusques au 31 Décembre prochain inclusivement.

CE qui a été ainsi délibéré conformément à la proposition dudit sieur Syndic.

La signature de tous les Mandemens est renvoyée à MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse.

LEDIT sieur Syndic a ensuite observé : Que suivant un usage qui s'est introduit dans ce Diocèse , & qui n'a point lieu dans les autres ni à la Province , le Greffier présente pour être signés , l'Assemblée tenant , par M. le Président , M. le Commissaire Principal & M. le Baron, ou son Envoyé, tous les Mandemens des intérêts portés dans les divers Départemens ; que ce travail doublant les opérations du Greffier dans

dans un temps où celles relatives à la tenue de l'Assiette l'occupent infiniment , l'Assemblée jugeroit peut-être convenable de s'en remettre , à commencer la présente année , aux soins de MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , pour faire expédier ces Mandemens en leur nom , pour être ensuite signés par M. le Président de la Commission , sous le *Visa* du Syndic , & qu'il la prie d'y délibérer.

SUR quoi , considérant que ces Mandemens ne sont que la copie des Articles des Départemens vérifiés & signés , l'Assemblée tenant , elle a délibéré qu'ils seront désormais , en commençant la présente année , expédiés au nom de MM. les Commissaires ordinaires , & signés par M. le Président de la Commission , sous le *Visa* du Syndic ; & qu'en cette forme le montant en sera payé par le Receveur des Tailles en exercice aux Parties intéressées , en ce qui les concerne.

LE même Syndic a dit : Que le sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse & son Expert ordinaire , a procédé , dans les mois de Novembre & Décembre derniers , à l'estimation de divers terrains pris en 1786 , pour la construction des Chemins que le Diocèse fait exécuter ; qu'il y a également compris , en exécution de la Délibération de l'Assemblée du 4 Mai même année , & pour les causes qui y sont contenues , l'estimation des dommages occasionnés par le déplacement d'une partie du Chemin de Toulouse à Labarthe , Lagardelle & Beaumont ; qu'il résulte du Procès Verbal & État qu'il en a dressé , en date du 6 dudit mois de Décembre ; que le montant de cette estimation s'éleve , avec celui de l'Honoraire de cet Expert , à la somme totale de 9,982 liv. 18 s. 9 d. , dont l'imposition a été consentie par Délibération des États , & autorisée par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États , des 23 & 31 du même mois de Décembre ; qu'il supplie en conséquence l'Assemblée de vouloir bien ordonner que ladite somme de 9,982 liv. 18 s. 9 d. , sera comprise la présente année dans le Département des Fraix d'Assiette , pour être payée & délivrée le premier Janvier prochain , par le Receveur des Tailles entrant en exercice , aux Propriétaires dénommés dans le Procès Verbal & État d'estimation susdits , sur les Mandemens qui en seront expédiés & signés par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse.

CE qui a été ainsi délibéré conformément à la proposition dudit sieur Syndic.

LEDIT sieur Syndic a enfin observé : Qu'il sera également pris du terrain dans le cours de cette année , pour l'emplacement de certaines parties des Chemins en mouvement ; qu'il reste aussi quelques indemnités à payer , pour une partie de

E

Rapport & délibéré touchant l'imposition du montant des indemnités des terres prises pour les Chemins.

Pouvoirs donnés au Syndic de solliciter la permission d'imposer le prix des terres qui seront prises pour les chemins.

celui de Toulouse à Beaumont de Lezat ; & qu'étant indispensable de pourvoir à ces divers objets , il supplie l'Assemblée de lui donner à cet effet les pouvoir nécessaires.

SUR quoi l'Assemblée a délibéré qu'il sera procédé , suivant l'usage , à l'estimation desdits terrains ; & que d'après le rapport que le Syndic fera du Procès Verbal de cette estimation , il sollicitera des États prochains , & de MM. les Commissaires du Roi & des États , les Consentemens & Permissions nécessaires pour en imposer le montant sur le général du Diocèse , conformément aux Réglemens faits en cette matière.

Détermination prise sur l'emplacement de la suite de Chemin de Fourquevaux vers Saint-Félix , & adjudication d'une partie.

CE Syndic a dit ensuite : Que par sa Délibération du 12 Avril 1785 , l'Assemblée s'en étoit remise aux soins de MM. les Commissaires ordinaires , pour le choix de l'emplacement du Chemin à continuer de Fourquevaux à Saint - Félix ; & qu'après avoir balancé les inconvéniens & les avantages , ils ont préféré celui passant par Labastide , en ce qu'il étoit plus direct , plus court , & qu'il présentoit l'avantage de vivifier un grand nombre de Communautés , au moyen des embranchemens qu'elles pourroient construire pour y aboutir ; qu'en conséquence ils ont consenti le 17 Novembre 1786 , le Bail de la partie comprise entre Fourquevaux & Labastide , pour avoir son exécution à commencer par la présente année , en y destinant une portion du fonds ordinaire de 60,000 liv. , fait pour quatre Chemins.

Adjudication de la partie de celui d'Haute-Rive à Villefranche , comprise entre ce dernier lieu & le Canal.

QUE d'autre côté , & sur les représentations faites de la nécessité de construire la partie du Chemin d'Haute - Rive à Villefranche , comprise entre ce dernier lieu & le Canal , pour faciliter le transport audit Canal des grains qui se portent aux Marchés de Villefranche , ils en ont également adjugé l'entreprise le 13 Février dernier , pour avoir aussi son exécution à commencer la présente année , en y appliquant une partie du fonds annuel de 24,000 livres , destiné à ce Chemin.

SUR quoi , vu les Devis & les Baux concernant ces deux parties de Chemin , l'Assemblée les a approuvés en tout leur contenu pour avoir leur exécution , en y appliquant les portions dont s'agit des fonds qui seront empruntés la présente année pour les Chemins , & ainsi d'année en année jusques à leur perfection.

Rapport touchant les emprunts permis pour être effectués en 1787 , & employés aux Chemins.

APRÈS quoi ce même Syndic a rapporté : Que les États ont , par Délibération du 23 Décembre dernier , donné leur consentement aux cinq emprunts , pour lesquels l'Assemblée l'avoit chargé dans sa Séance du 4 Mai précédent , de solliciter leur agrément : ces emprunts consistant ; savoir , le premier en 60,000 liv. , pour continuer les Ouvrages des Chemins de

Toulouse à Fronton , à Fourquevaux , à Verfeil par Peyriolle & Montrabé , & pour finir de payer ce qui est dû sur celui de Toulouse à Levignac ; le second en 24,000 liv. , pour continuer la construction de celui de Villefranche à Haute-Rive ; le troisieme en 20,000 livres , pour finir le Chemin de Saint-Félix à Revel ; le quatrieme en 12,000 l. , à employer sur le Chemin de Toulouse à Revel par Caraman ; & le cinquieme en 10,000 l. , pour continuer les Ouvrages du Chemin d'embranchement de la Forêt de Bouconne avec la route de Toulouse à Auch : ces divers emprunts remboursables ; savoir , le premier & le second dans six années , à compter de l'année prochaine 1788 , les deux suivants en ladite année 1788 , & le dernier dans trois années ; que ces emprunts ont été autorisés par cinq Ordonnances de MM. les Commissaires du Roi & des États , du 31 du même mois de Décembre , pour être remboursés aux époques ci-dessus énoncées ; qu'ils ont été ensuite permis par Arrêt du Conseil du 16 Mars dernier , avec l'intérêt à cinq pour cent , exempts des retenues des Vingtiemes & sols pour livre d'iceux ; & qu'à l'exception de celui de 20,000 liv. destiné au Chemin de Saint - Félix à Revel , qui ne sera vraisemblablement pas employé en entier , & qui ne sera fait qu'à concurrence du besoin , les autres quatre ont été effectués à ce taux , pour être employés à leur destination.

SUR quoi , en approuvant les Contrats qui en ont été consentis , & en autorisant le Syndic à consentir ceux qui seront nécessaires pour finir de payer les Ouvrages du susdit Chemin de Saint-Félix à Revel , l'Assemblée a chargé le Syndic d'en faire vérifier l'emploi pendant les États prochains , d'après les comptes qui en seront rendus par le Receveur devant MM. les Commissaires ordinaires du Diocese , pour être ensuite pourvu à leur remboursement , conformément aux engagements sur ce pris par l'Assemblée , avec les intérêts sur le taux fixé par l'Arrêt du Conseil susdit.

LE même Syndic a observé , à raison des quatre emprunts effectués : Qu'ils n'ont été faits qu'à la charge par le Diocese d'en payer au premier Janvier prochain les intérêts qui seront échus audit jour , à compter de l'époque des Contrats qui en ont été par lui consentis en faveur des Prêteurs ; & que pour ne pas en retarder le paiement & nuire par un pareil retard au crédit du Diocese , il prie l'Assemblée de prendre tel moyen qu'elle avisera pour y pourvoir.

SUR quoi l'Assemblée , sous le bon plaisir des États , & de MM. les Commissaires du Roi & des États , & en attendant qu'il soit par eux indiqué tel autre moyen qui leur paroîtra plus convenable , a délibéré de comprendre provisoirement dans le

Imposition provisoire des intérêts des emprunts faits la présente pour les Chemins.

Département des Fraix d'Assiette la somme de 3,333 liv. 12 s. 3 d. , à laquelle les intérêts de ces quatre emprunts ont été liquidés dans les Contrats qui en ont été consentis , à compter de leur époque jusques au premier Janvier prochain ; & elle a donné pouvoir au Syndic de faire autoriser cette imposition , ainsi qu'il en a été déjà usé en pareille matiere.

Reprise des Ouvrages du chemin de Baziege à Caraman, & fonds à y appliquer.

LE sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite : Que par sa Délibération du 12 Avril 1785 , l'Assemblée déterminâ de substituer au Chemin de Toulouse à Levignac , dans l'emploi des 60,000 liv. , destinées annuellement à quatre Chemins , la reprise des Ouvrages de celui de Baziege à Caraman ; qu'en exécution de cette Délibération l'Ingénieur du Diocèse s'est occupé de la levée de la Carte , qui n'a pu être encore perfectionnée , mais qui la fera de maniere à pouvoir incessamment vérifier & déterminer l'emplacement de la suite de ce Chemin ; que ce préalable rempli , & ce qui reste dû pour le solde des Ouvrages du chemin de Levignac devant être entièrement acquitté la présente année sur le fonds de 60,000 l. qui vient d'être emprunté , ainsi qu'il a déjà eu l'honneur d'en rendre compte à l'Assemblée , il la supplie de statuer définitivement sur cette reprise d'Ouvrages.

SUR quoi , vu la Délibération du 12 Avril 1785 , l'Assemblée , d'après les motifs qui y sont ramenés , a délibéré de s'engager , à commencer l'année prochaine 1788 , dans la reprise des Ouvrages du susdit Chemin de Baziege à Caraman , en ce qui reste à exécuter pour aboutir à la ville de Caraman , sauf à être pris ensuite , pour sa continuation vers la Mouysfaguese , tel parti qu'il appartiendra ; comme aussi , d'appliquer à cette reprise d'Ouvrages une partie du fonds de 60,000 liv. , dont l'emprunt sera ci-après délibéré ; & finalement de renvoyer à MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , avec pouvoir de fixer l'emplacement des parties de ce Chemin qui restent à exécuter , d'en faire payer la Carte sur les fonds susdits , & d'en adjuger l'exécution en tout ou à parties , d'après les Devis qui en seront dressés par l'Ingénieur du Diocèse , le Syndic demeurant chargé de poursuivre , à l'égard de cette reprise d'Ouvrages & de ses dépendances , toutes autorisations ou consentemens requis & nécessaires.

Nouveaux emprunts à solliciter pour 1788 , pour les Chemins Diocésains.

LE même Syndic a enfin observé : Que l'intérêt qui résulte de la reprise de ces travaux & de la continuation de ceux des autres Chemins en mouvement , celui de Saint-Félix à Revel excepté , comme prenant fin la présente année , exige que l'Assemblée détermine de nouveaux emprunts à effectuer en 1788.

SUR quoi , considérant en effet combien il importe de continuer ces mêmes Ouvrages , elle a délibéré & chargé le Syndic

Syndic de solliciter le consentement des États prochains , à ce que le Diocèse emprunte l'année prochaine 1788 , 1^o. 60,000 liv. , pour continuer les Ouvrages des Chemins de Toulouse à Fronton , à Fourquevaux , à Verfeil par Peyriolle , & pour la reprise de celui de Baziege à Caraman : 2^o. 24,000 liv. , pour continuer aussi ceux du Chemin d'Haute-Rive à Villefranche : 3^o. 12,000 liv. , applicable à celui de Toulouse à Revel par Caraman : 4^o. Enfin 10,000 liv. , pour continuer les Ouvrages du Chemin d'embranchement de la Forêt de Bouconne : ces deux premiers emprunts remboursables dans six années , à compter de 1789 , le troisieme en ladite année 1789 , & le quatrieme dans trois années.

LEDIT sieur Aymar, Syndic, a dit ensuite : Que le Chemin de Saint-Félix à Caraman prenant fin la présente année , il paroîtra peut-être convenable à l'Assemblée , en continuant le même fonds des emprunts qui sont en mouvement , de s'engager dans l'entreprise d'un nouveau Chemin ; que suivant un Mémoire dressé en 1780 , ceux à continuer consistoient , 1^o. En celui de Baziege à Caraman , qui , par voie de suite , doit embrasser celui de la Mouyssiagueuse : 2^o. En celui de Toulouse à Saint-Félix & Revel par Fourquevaux : 3^o. En celui de Toulouse à Verfeil par Peyriolle : 4^o. Enfin , en celui de Villemur à Grenade par Villaudric ; qu'à l'égard des trois premiers leur continuation est en mouvement , ainsi qu'il résulte des Délibérations que l'Assemblée vient de prendre à leur occasion ; & que quant à celui de Villemur à Villaudric & Grenade , il aura l'honneur de lui proposer ensuite les moyens d'y pourvoir ; qu'ainsi la détermination à prendre ne paroît pas devoir se rapporter à aucun de ces quatre Chemins.

QUE suivant le même Mémoire il restoit à entreprendre la construction , 1^o. Du Chemin de Toulouse à Villemur , par Pechbonnieu & Vaquiers : 2^o. De celui de Toulouse à Beaumont , Saint - Sulpice , Lezat & Pailhés : 3^o. De celui d'Haute-Rive à Villefranche de Lauraguais , par Nailloux & Gardouch : 4^o. Enfin , du Chemin direct de Toulouse à Mirepoix , par Nailloux , Mongear , Mazerès & Belpech ; qu'à l'égard du premier , l'Assemblée est instruite que les Communautés de Lacournaudric , Saint - Geniés , Saint - Loup , Pechbonnieu & Montberon , profitant des encouragemens qu'elle a accordé aux Communautés qui feroient construire leurs Chemins , ont fait réparer & graveler celui qui aboutit desdits lieux à Toulouse ; qu'il a l'honneur de l'informer que la Communauté de Villariés ayant délibéré & demandé la continuation de ces mêmes Ouvrages , la Communauté de Vaquiers ne tardera pas à suivre le même exemple , qu'ainsi

Le Chemin de St.-Félix finissant , il est proposé de lui substituer l'entreprise de celui de Toulouse à Mirepoix par Nailloux , & il est délibéré d'en faire lever la Carte.

ce chemin pourra être par ce moyen conduit dans peu à sa perfection ; qu'à l'égard du second , les Communautés de Labarthe , Lagardelle & Beaumont , ayant , ainsi que l'Assemblée en a été instruite l'année dernière , pris sa construction à leur charge , le Diocèse s'en trouve dégagé. Que le troisième étant commencé depuis quatre années & se continuant , il ne reste à entreprendre que celui tendant directement de Toulouse à Mirepoix par Nailloux , Mongear , Mazeres & Belpech , dont l'objet , indépendamment de cette communication directe & bien intéressante pour le Diocèse de Mirepoix , & la partie du pays de Foix qui avoisine Mazeres , tendroit à procurer une communication & des facilités très-nécessaires pour l'exportation des denrées à plusieurs Communautés de ce Diocèse , placées dans l'espace considérable qui se trouve entre les routes de Toulouse au Bas-Languedoc , d'un côté ; & de Toulouse au pays de Foix , de l'autre.

QUE d'un côté , l'importance de cette route par son étendue , son emplacement , la rareté des matériaux & la dépense qu'elle occasionnera ; que de l'autre les regles prescrites par les États , à raison des préalables à remplir avant de pouvoir obtenir les consentemens & les autorisations nécessaires pour l'exécution de toute nouvelle entreprise , ne laissant point la liberté de statuer dans ce moment définitivement sur tous ces objets , il prie l'Assemblée de prendre telle autre détermination qui lui paroîtra la plus convenable à l'intérêt de la chose.

SUR quoi l'Assemblée , ayant toujours considéré comme très-importante la construction du chemin dont s'agit , dans le dire dudit sieur Syndic , a délibéré d'en faire lever la Carte , en se bornant , quant à présent , à la partie qui en est située dans le Diocèse , depuis Montgeard & Nailloux jusques à Toulouse , de prier MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , de vérifier & déterminer l'emplacement qui leur paroîtra le plus utile & le plus avantageux , relativement aux motifs qui en déterminent l'entreprise , d'en faire dresser le Devis & le Plan de profil ; & en supposant que tous ces préliminaires à remplir puissent l'être avant la tenue des États prochains , elle donne pouvoir à mesdits sieurs les Commissaires ordinaires de déterminer le premier emprunt qu'il conviendra de faire pour commencer cet Ouvrage , le Syndic demeurant chargé de solliciter des États , & de MM. les Commissaires du Roi & des États , ainsi que de Sa Majesté les consentemens , permissions & autorisations sur ce requises & nécessaires.

LE même Syndic , continuant son rapport touchant les

Il est proposé &
délibéré de faire con-

chemins Diocésains , a dit : Qu'en exécution des projets respectivement convenus entre MM. les Administrateurs de ce Diocèse & de celui du Bas-Montauban , pour l'ouverture d'un Chemin tendant de Villemeur à Grenade , en passant par Villaudric , & croisant entre Bouloc & Fronton la route de ce dernier lieu à Toulouse , le Diocèse Bas-Montauban a fait exécuter depuis deux ans la partie de ce même Chemin à sa charge , comprise entre le port de Villemeur sur le Tarn & les limites des deux Diocèses , qui sont encore celles des Communautés de Seyrac & de Villaudric ; qu'il en sollicite la continuation , dumoins jusques à la rencontre de la route de Fronton , afin d'y trouver pendant l'hiver , & jusques à ce que les circonstances permettent l'exécution entière d'un Chemin direct de Villemeur à Toulouse , une communication sûre entre ces deux Villes : ce qui ne seroit pas moins intéressant pour les villages de Villaudric & Seyrac , & pour les Propriétaires circonvoisins.

QUE le succès d'une demande aussi juste , qui n'est d'ailleurs qu'une suite des engagements contractés par le Diocèse , ainsi qu'il résulte du Mémoire remis aux États en 1774 , sur les divers Chemins à y exécuter , ne pouvant qu'être accueillie , MM. les Commissaires ont , sous le bon plaisir de l'Assemblée , & pour la mettre plus à portée d'y délibérer , fait lever la Carte , le Plan de profil , & dresser le Devis de cette partie de Chemin ; qu'il en résulte que celle à exécuter dans l'étendue du Territoire de Villaudric , en passant dans le Village , embrassera une étendue d'environ dix-huit cents vingt toises courantes ; qu'il en coûtera pour cette partie , les réparations , pavés engondoles , maçonneries & autres Ouvrages extraordinaires , nécessités par la traversée dans le Village ; ensemble , les indemnités des terres comprises , environ 30,000 liv. ; & qu'il restera , en partant des limites de ce Territoire , sept cents quarante toises courantes , pour joindre la route de Fronton , dont le prix pourra se porter à environ 16,000 liv.

QU'IL a l'honneur d'observer à l'Assemblée : Qu'en conséquence de certains privilèges la Communauté de Villaudric jouit de l'immunité des Tailles ; & qu'à raison de cette immunité étant considérée comme Noble dans le Diocèse , elle ne contribue à aucune de ses impositions générales ou particulières ; & qu'elle ne supporte , sous cette supposition de nobilité , qu'une cotité de Vingtièmes & Sols pour livre d'iceux , qui lui a été assignée en exécution des opérations relatives à cet impôt ; que dès-lors que cette Communauté ne contribue point aux impositions du Diocèse , & notamment à celles des fonds annuellement faits pour ses Chemins , elle

continuer les Ouvrages commencés par le Diocèse Bas-Montauban , du chemin de Villemeur à Grenade ; & de faire exécuter , aux fraix de la Communauté de Villaudric immune Tailles , la partie de ce chemin située dans son Territoire.

doit supporter à ses fraix le prix de la construction de l'entiere partie de celui ci-dessus énoncé, ainsi que les Etats l'ont décidé en pareille matiere par leur Délibération du 19 Décembre 1780, à l'égard de deux Communautés dépendantes du Diocèse de Mirepoix, avec cette exception que le Diocèse devoit emprunter pour leur compte les sommes nécessaires sans exiger d'intérêt.

QU'IL a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée la Carte, le Plan de profil & le Devis ci-dessus énoncés, visés par M. de Saget, Directeur des Travaux Publics de la Province au Département de Toulouse, ensemble la Délibération des Etats ci-dessus citée, & la prie de statuer sur le tout ce qu'elle jugera convenable.

SUR quoi considérant que d'après les motifs ramenés dans le dire dudit sieur Syndic, on ne peut se refuser à la demande en continuation des Ouvrages du Chemin dont s'y agit; & vu ce qui résulte de la Délibération prise par les Etats le 19 Décembre 1780, à l'égard des deux Communautés du Diocèse de Mirepoix, qui y sont dénommées; & qui tout, comme celle de Villaudric font, par privilege particulier, immunes de Taille; vu aussi les Cartes, Plans & Devis ci-dessus remis, l'Assemblée a délibéré, 1°. De faire, quant à présent, continuer sous les ordres, direction & inspection de MM. les Commissaires ordinaires & Officiers du Diocèse, les Ouvrages de ce Chemin depuis la partie construite par le Diocèse Bas-Montauban jusques à la rencontre de la route de Toulouse à Fronton, sauf à pourvoir dans la suite à sa continuation vers Grenade, ainsi qu'il appartiendra: 2°. Que vu l'immunité dont jouit la Communauté de Villaudric, & sa non-contribution aux Chemins Diocésains, le Diocèse empruntera pour son compte l'entiere somme nécessaire à la construction de toute la partie de ce même Chemin, qui sera comprise dans l'étendue du territoire de ladite Communauté; & qui s'élevera, suivant l'appréciation qui en a été faite par l'Ingénieur du Diocèse, ainsi qu'il est rapporté dans le dire du Syndic, à environ 30,000 liv.: 3°. Que cette Communauté sera tenue de pourvoir au remboursement de cet emprunt, en y appliquant, après la vérification de l'emploi, ainsi que l'Arrêt du Conseil du 11 Février 1781 l'a ordonné à l'égard des deux Communautés du Diocèse de Mirepoix, par imposition & addition à ses Rôles de Vingtiemes & de Capitation, ladite Communauté étant immune de Tailles, une somme annuelle de 1,000 à 1,200 liv., jusques à son entier acquittement vis-à-vis du Diocèse: 4°. Que le Diocèse demeurera chargé, sans répétition sur cette Communauté, des entiers intérêts de ce même emprunt jusques à son extinction, ensemble

semble de l'entretien de cette partie de chemin : 5°. Qu'il sera pourvu sur les fonds destinés au chemin de Fronton à la construction de la partie de ce chemin restante entre le Territoire de Villaudric & la route de Toulouse à Fronton , dont elle formera une dépendance : 6°. Enfin , que le Syndic sollicitera des États prochains , de MM. les Commissaires du Roi & des États & de Sa Majesté , les Consentemens , Permissifs & Autorisations requises & nécessaires , pour parvenir à l'entière exécution des points contenus dans cette Délibération ; & icelles obtenues , l'Assemblée donne pouvoir à MM. les Commissaires ordinaires de faire procéder à l'adjudication & exécution desdits Ouvrages , ainsi qu'il appartiendra.

LE sieur Aymar , Syndic , a terminé son rapport des chemins Diocésains , en disant : Que celui de Montauban à Lavaur , fait jusques à Castres & que l'on continue vers Saint-Pons & Beziers est très-fréquenté ; qu'il le deviendra bien plus lorsqu'il sera fini depuis Castres jusques à Beziers , en ce qu'il offrira une direction plus courte pour aboutir de Montauban au Bas-Languedoc qu'en passant par Toulouse ; & en ce qu'à raison de cet avantage la poste pourra y être établie , ainsi qu'on en a formé le projet.

QUE ce chemin , qui traverse la ville de Saint-Sulpice de la Pointe , une des douze Villes Maîtresses de ce Diocèse , est gêné par un équerre que forment les deux principales rues dans lesquelles le passage est établi ; qu'il est encore embarrassé par une Halle ou Place couverte , construite dans l'une de ces deux rues , & dont le couvert supporté par des piliers de bois est surmonté par des habitations ; qu'indépendamment de cette gêne , la position & le peu d'élévation de ce couvert empêche le passage des voitures un peu chargées ; & que ces inconvéniens ont donné & donnent souvent lieu , tant de la part des Voyageurs que de celle des Voituriers , à plusieurs plaintes , auxquelles on ne sauroit s'empêcher d'avoir égard.

QU'IL résulte de la vérification que M. l'Abbé de Chauvigny , Président de cette Assemblée , a eu la bonté d'en faire lors d'une de ses tournées sur les Chemins du Diocèse : qu'il y a deux moyens de remédier à ces inconvéniens ; le premier , consiste à emporter les couverts & les logemens qui y sont par dessus , en dédommageant les Propriétaires , & à mettre en pan coupé la maison qui fait angle saillant à l'équerre formé par les deux rues ; il faudroit aussi en remanier les pavés pour les mettre en chauffée , ces objets occasionneroient par apperçu une dépense d'environ 6,600 liv.

LE second moyen tend à ouvrir , à peu de distance des

Changemens à faire au chemin de Lavaur à Montauban , dans la ville ou au dehors de la ville de Saint-Sulpice de la Pointe.

Portes , au dehors & au midi de la Ville , une portion de Chemin sur trois cents vingt-fix toises courantes : la dépense pour cette portion de Chemin , achat du terrain & construction de deux Ponts , s'éleveroit à environ 6,000 liv.

QUE le sieur Courtalon , Ingénieur du Diocèse , qui s'est occupé des détails relatifs à ces opérations , rapporte : Qu'en prenant ce second moyen il y auroit cinquante - neuf toises courantes de moins à parcourir qu'en continuant de passer dans la Ville , & qu'il en résulteroit plus de commodité & de sûreté , les rues de ladite Ville n'ayant presque par-tout que trois toises de largeur ; qu'il n'a pu même donner une appréciation exacte de ce qu'il en coûteroit en passant dans la Ville , n'ayant pu conférer avec les Propriétaires de l'indemnité qu'il y auroit lieu de leur accorder , & qui pourroit s'élever plus haut qu'il ne le pense , ou entraîner à des longueurs & des difficultés , si d'un côté les Propriétaires des bâties qui forment la place couverte cherchoient à profiter de la circonstance ; & de l'autre , si celui de la maison à mettre en pan coupé ne vouloit point se contenter de l'indemnité relative à la portion à ce nécessaire , & qu'il en exigeât la valeur totale.

QUE les Habitans de la Ville ont toutefois témoigné le plus grand desir que l'on continuât d'y passer , en prenant le premier des deux moyens ci-dessus indiqués ; qu'à cette occasion MM. les Consuls ont offert de rapporter des Soumissions de la part de tous les Propriétaires intéressés , faites de maniere que l'indemnité réunie à la dépense n'excéderoit pas celle à laquelle l'exécution du second projet pourroit donner lieu ; mais qu'on est encore dans l'attente de ces Soumissions dont le retard a pu être occasionné , soit par l'irrésolution des Propriétaires , soit par l'incertitude de cette dépense ; qu'étant toutefois important de pourvoir à la sûreté & à la commodité des Voyageurs & des Voituriers , l'Assemblée est priée de prendre sur cette affaire le parti qu'elle jugera le plus convenable.

SUR quoi , vu l'indispensable nécessité de remédier aux inconvéniens relatés dans le dire dudit sieur Syndic , l'Assemblée a délibéré d'y faire pourvoir le plutôt possible , en faisant usage d'un des deux moyens qui lui sont proposés , s'en remettant toutefois pour le choix à MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , soit à cause des Soumissions qui pourront être faites par les Propriétaires des maisons & habitations dont ci-dessus est mention , soit d'après les opérations plus rapprochées qu'ils jugeront à propos de faire faire , soit à raison des dépenses qui en résulteront , soit enfin par tous autres motifs qui pourroient les décider ; & sur la Délibération qui

fera par eux prise pour cet arrangement , le Syndic demeure d'hors & déjà chargé par l'Assemblée de le faire approuver par les États prochains , & de solliciter leur consentement ; ainsi que la permission de MM. les Commissaires du Roi & des États , & l'autorisation de Sa Majesté , à l'emprunt de la somme nécessaire à son exécution.

LE sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite : Que pour se conformer aux desirs de l'Assemblée , consignés dans sa Délibération du 4 Mai 1786 , MM. les Commissaires ordinaires consentirent le 4 Octobre suivant à différens Entrepreneurs , à tant par lieue de trois mille toises & pour un certain nombre d'années , les Baux d'entretien des Chemins ou des parties de Chemins construits par le Diocèse ou par les Communautés , à raison desquels l'Assemblée s'en étoit remise à leurs soins ; que pour la fixer d'une manière plus simple & moins étendue que celle usitée dans les Procès Verbaux précédens ; sur le Sommaire de ces Baux il en a dressé le Tableau ou Etat à Colonnes , dont la teneur suit.

Divers Chemins du Diocèse & des Communautés donnés à l'entretien , & imposition des prix des Baux de ces entretiens.

DÉNOMINATION Des Chemins & de leurs Parties.	NOMS des Entrepreneurs.	NOMBRE des années de la durée des Baux.	ADJUDICATIONS à tant par lieue de 3000 Toises.	NOMBRE des Toises dont les Chemins ou leurs parties sont com- posées.	P R I X des Baux à raison de ce nombre des Toises, d'après celui énoncé en la troisième Co- lonne , & ce pour cha- cune des années de leur durée.
<i>Chemin de Toulouse à Haute-rive.</i>					
Seconde Partie.	Andrieu.	6.	570 liv.	4644.	882 l. 7 f. 3 d.
Troisième Partie.	Carles.	<i>Idem.</i>	500 liv.	2835.	472 l. 10 f.
Embranchement de Miramont.	Le même.	<i>Idem.</i>	En bloc.	1678.	200 l.
Quatrième Partie.	Savy.	<i>Idem.</i>	570 liv.	4175.	793 l. 5 f.
<i>Chemin de Toulouse à Montauban , par Fronton.</i>					
Première Partie.	Crambade.	6.	340 liv.	2280.	258 l. 8 f.
Seconde Partie.	Le même.	<i>Idem.</i>	600 liv.	2170.	434 l.
Troisième Partie.	Jean Roux.	<i>Idem.</i>	490 liv.	3322.	542 l. 12 f.
Quatrième Partie.	Le même.	<i>Idem.</i>	500 liv.	3360.	560 l.
Troisième Partie du Chemin de Toulouse à Pechbounieu.	Benazet.	4.	600 liv.	1822.	364 l. 8 f.
Chemin de Lacroix au Port de Portet.	Laclau.	4.	280 liv.	1723.	160 l. 16 f. 3 d.
Chemin de Baziege au Canal & à Aygues-Vives , & <i>vice versa.</i>	Decans.	4.	En bloc.	1650.	200 l.
				29659 T.	4868 l. 6 f. 6 d.

DÉNOMINATION Des Chemins & de leurs Parties.	N O M S des Entrepreneurs.	NOMBRE des années de la durée des Baux.	ADJUDICATIONS à tant par lieue.	NOMBRE des Toises.	P R I X des Baux.
Chemin de Villenouvelle au Canal Royal.	Andrau.	4.	<i>Ci-contre</i> 330 liv. . . .	29659 T. 1375.	4868 l. 6 f. 6 d. 151 l.
Rues du Village & Chemin de Cugnaux à l'Église.	Laclau.	4.	En bloc.	821.	220 l.
Embranchement & Rues du Village de Fourquevaux.	Benazet.	2.	1250 liv.	810.	337 l. 10 f.
Seconde Partie du Chemin d'Au- ragne à Benerque , réparée en terre.	Savy.	4.	137 liv.	2249.	102 l. 13 f. 6 d.
Chemin de Mervila à la Route de Touloufe au Bas-Languedoc , réparée en terre.	Salamon.	4.	120 liv.	1612.	64 l. 9 f. 6 d.
Addition au Chemin de Nogaret à Montegut.	Andrieu.	4.	200 liv.	400.	27 l. 15 f. 6 d.
Addition au Chemin de Lapey- rouse à Touloufe.	Durand.	4.	140 liv.	695.	32 l. 6 f. 3 d.
Addition à la quatrieme Partie du Chemin bas de Saint-Félix.	Andrieu.	4.	150 liv.	1500.	75 l.
				39121 T.	5879 l. 1 f. 3 d.

QUE ce Tableau , appuyé des Pieces justificatives , ayant été mis sous les yeux des États & de MM. les Commissaires du Roi & des États , les premiers ont consenti , par Délibération du 23 Décembre dernier ; & les autres ont permis , par Ordonnance du 31 du même mois , que le montant en fût imposé dans le Département des fraix d'Affiette , pendant la durée de chacun desdits Baux , en ce qui les concerne ; & qu'il ne reste plus qu'à ordonner au Greffier de le comprendre dans ce Département , & d'y ajouter les prix des précédens Baux autorisés , & qui n'ont pas encore pris fin.

CE qui , sur le vu de l'Etat & des Baux qui y sont énoncés , a été ainsi délibéré conformément à la proposition dudit sieur Syndic.

LE même Syndic a encore dit , touchant l'entretien des Chemins : Que les Baux des cinq parties de celui de Lavaur à

Baux d'entretien de Chemins à renouveler , & autres parties de Chemin nouvellement construits , à faire entretenir.

à Montauban , à la charge de ce Diocèse ; de la seconde partie de celui de Levignac , commune entre la Ville de Toulouse & le Diocèse ; de la seconde & de la troisième partie de celui de Toulouse à Verfeil par Peyriolle , ladite seconde partie commune aussi entre ladite Ville & le Diocèse , doivent prendre fin le 31 Octobre prochain ; & qu'il importe , pour se conformer aux Réglemens faits en cette matière , de pourvoir à la continuation de ce même entretien ; que le surplus du Chemin de Levignac ayant été perfectionné , & reçu à la fin de l'année dernière son entretien de l'an & jour , à la charge de l'Entrepreneur , prendra également fin à la même époque , & qu'il n'est pas moins intéressant de pourvoir à sa continuation ; qu'enfin quelques-uns des Chemins construits par les Communautés , soit pour leur communication respectueuse , soit pour aboutir à des Routes voisines , étant aussi dans le cas d'être donnés à l'entretien , l'Assemblée doit également déterminer d'y faire pourvoir en exécution des engagements pris & autorisés à leur occasion. Mais avant qu'elle y délibère , ledit sieur Syndic a cru devoir faire quelques observations sur des moyens de procurer à l'avenir des entretiens plus suivis , plus sûrs , plus utiles & moins dispendieux.

EN suivant les usages établis jusques à présent , l'Entrepreneur est chargé de tout ce qui constitue l'entretien ; mais ne se bornant pas à une seule entreprise , la multiplicité de ses Ouvrages ne lui permet pas des soins bien exacts , il s'en remet souvent pour ces sortes d'objets , qu'il considère peu conséquents pour son intérêt , à des mains tierces ordinairement ignorantes , quelquefois infidèles dans le choix & l'emploi des matériaux & dans l'exécution de l'ouvrage : il en résulte des inconvéniens , s'ils ne sont pas essentiellement nuisibles à la solidité du Chemin , parce que aux approches du terme auquel l'Entrepreneur doit toucher le prix de son Bail , il rétablit les dégradations arrivées dans le cours de l'année , ils le sont du moins pendant plusieurs mois pour la commodité & quelquefois pour la sûreté des Voyageurs & du Voiturier. MM. les Administrateurs de la Province & de la Sénéchaussée au Département de Toulouse , cherchant à remédier à de pareils inconvéniens , ont mis en usage , avec les plus grands succès , les procédés suivans.

LE premier de ces procédés consiste à traiter par entreprise de la fourniture du gravier , dont l'approvisionnement est jugé nécessaire par l'Inspecteur , pour l'entretien de chaque partie de Chemin gravelé : ce gravier est porté & déposé en tas réguliers à des distances fixes & peu éloignées , sur les Banquettes du Chemin à l'alternative ; il est ensuite toisé & reçu pour être employé ainsi qu'il sera ci-après énoncé ; &

s'il y a dans l'ensemble, des Ouvrages en pavés & maçonneries à faire entretenir, on y pourvoit par entreprise avec des gens de l'Art, ou si l'objet est peu conséquent on le fait faire par économie.

Il est proposé d'établir des Cantonniers.

LE second procédé consiste à établir, sur une certaine étendue de Chemin, un Journalier dénommé Stationnaire ou Cantonnier, payé à tant par mois, chargé de rester continuellement sur la Route, pour y répandre le gravier, combler & arraser journellement les Flaques & les Ornières qui se forment tant sur la Chaussée gravelée que sur les Banquettes, recreuser les Fossés latéraux, ceux de décharge, déboucher les Ponts & exécuter généralement tous les Ouvrages de menu entretien, nécessaires pour maintenir dans leur premier état de perfection les parties des Chemins & leurs dépendances, dont ces Cantonniers sont chargés, ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans un Etat imprimé, dressé en exécution des Délibérations de MM. les Commissaires nommés par les Etats pour la Direction des Travaux Publics du Haut-Languedoc, ayant pour titre : Exposé des Obligations des Cantonniers & des Conditions qui sont faites avec eux, duquel il a l'honneur de mettre un Exemplaire sous les yeux de l'Assemblée.

QUE cette nouvelle méthode, dont les avantages utiles & économiques sont justifiés par l'expérience que la Province & la Sénéchaussée en ont fait pour l'entretien de leurs Chemins au Département de Toulouse, paroîtra sans doute, d'après les mêmes motifs, pouvoir être adoptée pour l'entretien de ceux du Diocèse & de ceux des Communautés, qui par leur étendue & leur position pourroient suffisamment occuper les soins d'un Cantonnier, de manière à ne pas dépasser, par cette nouvelle méthode, ce qu'il en auroit coûté en suivant celle qui est encore en usage, & qu'il prie l'Assemblée de statuer sur tous ces objets ce qu'elle jugera le plus convenable.

SUR quoi l'Assemblée a délibéré de continuer de faire entretenir & de donner à l'entretien les Chemins Diocésains & ceux construits par les Communautés qui en sont susceptibles, & dont est mention dans le premier chef du dire dudit sieur Syndic; & à l'égard de la nouvelle méthode mise en usage avec avantage par la Province & la Sénéchaussée, elle a délibéré, sous le bon plaisir des Etats, de l'adopter pour faire exécuter les entretiens de ce genre qui sont à la charge du Diocèse, pourvu toutefois que la dépense n'excédera pas ce qu'il en coûteroit à peu-près en suivant l'usage actuel; elle a en conséquence donné & donne pouvoir à MM. les Commissaires ordinaires, en se conformant à ce qui se pratique par

la Province & la Sénéchaussée , de régler & fixer l'étendue de chaque Canton , d'établir tels Cantonniers qu'ils aviseront nécessaires , régler leurs salaires , faire pourvoir à l'approvisionnement des graviers par entreprise ; & quant aux Chemins ou parties de Chemins sur lesquels , à raison de leur position ou de leur peu d'étendue , un Cantonnier ne pourroit être suffisamment occupé de les donner à l'entretien ordinaire , & d'en consentir les Baux en la forme & maniere accoutumées , & sur le résultat des opérations qui seront faites en exécution du présent Délibéré de la dépense qui en fera la suite ; & de la Délibération qui aura été prise sur ces objets par MM. les Commissaires ordinaires , le Syndic sollicitera des Etats prochains & de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , les Approbations , consentemens & Permissions nécessaires pour l'imposition de la dépense à laquelle ces divers objets pourront s'élever , donnant à cet effet audit sieur Syndic tous les pouvoirs sur ce requis & nécessaires.

LEDIT sieur Syndic a enfin observé , touchant cette nouvelle méthode d'entretenir : Que le Chemin de Toulouse à Haute-Rive & pays de Foix , est un des plus fréquentés , soit à raison de son étendue , soit à cause du transport des fers des Forges dudit pays de Foix à Toulouse ; qu'il exige par conséquent des soins plus assidus & plus suivis ; que l'entretien ordinaire de la portion qui en est à la charge de ce Diocèse , divisée en trois parties , en fut consenti le 4 Octobre 1786 , pour six années , à trois différens Entrepreneurs , au prix de tant par lieue de trois mille toises ; qu'il en résulte une dépense de 2,148 liv. 2 s. 3 d. , pendant chacune desdites six années , y compris un surcharge-ment à faire dans le cours de la première année , & dont l'imposition a été autorisée & permise cumulativement avec le montant des autres entretiens par la Délibération & l'Ordonnance des 23 & 31 Décembre 1786 , ci-dessus citées ; mais que MM. les Commissaires ordinaires présumant que l'Assemblée se détermineroit à adopter cette nouvelle méthode & qu'il en résulteroit de l'économie , ont proposé à ces Entrepreneurs de donner leur désistement de l'utilité de leurs Baux , ce qu'ils ont fait par déclaration du 20 Mars dernier , avec consentement , n'ayant encore rien exécuté sur ce Chemin , que le Diocèse le fasse entretenir suivant cette nouvelle méthode , & qu'il y emploie comme il avisera le montant des sommes imposées ou permises d'imposer en leur faveur , en exécution de l'Ordonnance susdite , se réservant l'exécution de leurs Baux si cette méthode n'étoit pas adoptée ; que dans ces circonstances l'Assemblée est suppliée de prendre le parti qu'elle jugera le plus convenable à l'intérêt de la chose.

Réfiliement des
Baux d'entretien du
Chemin de Toulou-
se à Haute-Rive ,
pour y être pourvu
par des Cantonniers.

SUR quoi & d'après sa précédente Délibération , l'Assemblée considérant qu'il ne peut que résulter de l'avantage pour le Diocèse , de mettre en usage sur ce Chemin la nouvelle méthode qu'elle vient d'adopter , a accepté le résiliement dont s'agit , & prie MM. les Commissaires ordinaires de régler les Cantons , & faire pourvoir à l'entretien de ce Chemin en la maniere exprimée en sa précédente Délibération , & d'y employer les fonds de l'imposition ci-dessus permise , sauf à en mettre le résidu s'il y en a en moins-imposé , le Syndic demeurant chargé de faire approuver cet arrangement par les États prochains , & par MM. les Commissaires du Roi & des États , pour être exécuté pendant le même nombre d'années porté par les Baux ci-dessus énoncés.

Détail des emprunts faits en 1786, pour les Chemins des Communautés.

LEDIT sieur Aymar , Syndic , passant ensuite aux détails relatifs à la construction des Chemins des Communautés , a rappelé à l'Assemblée : Que sur la somme de 120,000 liv. , permise d'emprunter par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1785 , il consentit des Contrats pour le compte de dix - neuf Communautés , ainsi qu'il conste de l'Etat inséré dans le Procès Verbal d'Assiette de l'année dernière , à concurrence d'une somme de 105,930 livres , & qu'il restoit par conséquent 14,610 liv. à emprunter pour compléter l'emprunt susdit ; que d'autre côté un second Arrêt du Conseil du 22 Mars 1786 , ayant , d'après les détails consignés dans le même Procès Verbal d'Assiette , autorisé un nouvel emprunt , fixé à 60,000 liv. , ledit sieur Syndic l'a effectué vers la fin de l'année dernière , avec ce qui restoit du précédent pour le compte de quelques autres Communautés , préalablement autorisées & ainsi que suit ; savoir , pour

Aygues-Vives , solde des Ouvrages ,	530 l.
Haute-Rive , Rampe du Pont ,	3630 l.
Idem , Chemin de Grepjac , à compte ,	9000 l.
Bauzelle ,	3150 l.
Beaumont , à compte ,	15000 l.
Cepet , solde de l'emprunt fait en 1786 ,	2800 l.
Ceyre ,	3350 l.
Grepjac , à compte ,	5000 l.
Labarthe , à compte ,	6000 l.
Lagardelle , à compte ,	10000 l.
Montberon ,	3779 l.
Pechbonnieu ,	7650 l.
Portet , Chemin de Beaumont , à compte ,	5000 l.

Ce qui forme un total de 74889 l.

D'ou

D'OU il s'agit que les sommes permises d'emprunter ont été dépassées de 289 liv. , ce qui est devenu inévitable par les appoints des Contrats , ainsi qu'il conste pour le tout d'un État à Colonnes , contenant le nom de l'Ouvrage qui fait l'objet de chaque emprunt , celui des Prêteurs , la liquidation des intérêts courus & à courir depuis l'époque des Contrats jusques au 31 Décembre , & autres détails qui y sont relatifs.

QUE ce Diocèse ayant été autorisé de prendre à sa charge les intérêts de ces sortes d'emprunts , il a eu l'honneur de mettre ce Tableau , avec les Contrats qui y sont énoncés , sous les yeux des États & de MM. les Commissaires du Roi & des États , qui , par une Délibération & une Ordonnance des 23 & 31 Décembre dernier , ont consenti & permis que les intérêts résultans des emprunts susdits , fussent imposés la présente année & celles à venir sur le général du Diocèse , & qu'il prie l'Assemblée d'y pourvoir.

SUR quoi vu l'État , la Délibération & l'Ordonnance dont il s'agit , ensemble les Contrats énoncés dans cet État , l'Assemblée , en les approuvant , a ordonné que les intérêts du susdit emprunt de 74,889 liv. , courus & à courir depuis l'époque desdits Contrats jusques au 31 Décembre prochain , seront compris dans le Département des Fraix d'Assiette de la présente année au profit des Prêteurs , chacun en ce qui le concerne ; & qu'il en fera usé de même les années à venir , en la maniere déterminée l'année dernière par l'Assemblée.

LE même Syndic a ensuite rapporté , à l'occasion des intérêts qui furent imposés l'année dernière sur le Diocèse , à cause des emprunts faits par les Communautés de Castelnest , Cugnaux , Gratentour , Lacournaudric & Saint-Geniés , pour leurs Chemins : Qu'il intervint , au préjudice du Diocèse , quelques erreurs dans la liquidation de ces mêmes intérêts ; mais qu'elles furent corrigées au moyen des Apostilles mises sur les Mandemens expédiés pour leur paiement , & qu'il en est résulté une diminution de la somme totale de 346 liv. 6 s. 2 d. , qui a été néanmoins allouée dans le compte du Receveur , pour être employée à la destination qui en sera ordonnée par l'Assemblée.

SUR quoi , vu l'audition ci-devant faite du compte général des Impositions du Diocèse , & les Mandemens apostillés ci-dessus énoncés , & en résultant que sur la somme imposée pour le paiement des intérêts dont s'agit dans le dire dudit sieur Syndic , il y a eu à retrancher au profit du Diocèse , sur cinq Articles dudit compte relatifs à ces intérêts , la susdite somme totale de 346 liv. 6 s. 2 d. , il a été délibéré qu'il en sera fait la présente année un moins-imposé dans le

Mémoire
de l'Assemblée
générale
des États
du Diocèse
de Comminges
l'année
1787

Imposition sur le
Diocèse des intérêts
des emprunts ci-
dessus énoncés.

Parcelles d'intérêts
imposées de trop
par erreur l'année
dernière , à moins-
imposer la présente
année.

Département des Fraix d'Affiette ; & qu'au moyen du Certificat de ce moins - imposé , les souffrances apposées aux susdits Articles du compte seront levées & le Receveur déchargé.

Nouvel emprunt, autorisé à faire en 1787, pour les Chemins des Communautés.

LEDIT sieur Aymar, Syndic, pour terminer son rapport des Chemins des Communautés, a dit : Que l'Assemblée ayant délibéré l'année dernière un nouvel emprunt de 60,000 liv., pour le compte de certaines Communautés qui étoient en instance à raison de la construction de leurs Chemins, cet emprunt a été approuvé par Délibération des États du 23 Décembre 1786, permis par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 31 du même mois, autorisé par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 16 Mars dernier, & qu'il y aura lieu de l'effectuer pour l'appliquer incessamment à sa destination.

Autre emprunt à faire en 1788, pour les mêmes Chemins.

QU'IL s'agit du compte qu'il vient d'avoir l'honneur de rendre à l'Assemblée, que les emprunts faits en 1785 & 1786, & celui à effectuer la présente année, forment un ensemble de 240,000 l.; mais que la masse de ces emprunts comparée à la dépense qui doit résulter des entreprises faites, & de celles pour lesquelles quelques autres Communautés sont en instance, & qui s'éleve, suivant l'Etat détaillé qu'il a l'honneur d'en mettre sous les yeux de l'Assemblée, à environ 340,000 liv., nécessite un nouvel emprunt, qui, d'après cet aperçu, semble devoir être porté à la somme de 80,000 livres, à effectuer en 1788, à fur & mesure du besoin.

Remboursemens faits en 1786, par certaines Communautés sur les emprunts de 1785.

QUE pour édifier l'Assemblée sur les suites données à cette opération infiniment intéressante, il doit l'instruire que les Communautés mettant la plus grande exactitude & le plus grand soin à faire vérifier l'emploi des capitaux empruntés pour leur compte ou de partie d'iceux, en attendant leur emploi total, il a été remboursé l'année dernière sur les sommes empruntées en 1785, celles dont le détail suit & par les Communautés ci-après; savoir, par

Aygues-Vives, à compte,	3000 l.
Baziege, folde de son emprunt,	3000 l.
Cugnaux, <i>Idem</i> ,	4000 l.
Cepet, à compte,	1500 l.
Fourquevaux, premier à compte,	2500 l.
Plus, resté sans emploi,	2000 l.
Graguague, à compte,	3000 l.
Montesquieu, <i>Idem</i> ,	3000 l.
Montgiscard, folde,	2900 l.

24900 l.

<i>Ci-contre</i> ,	24900 l.
Pechbonnieu , à compte ,	2430 l.
Saint-Loup , <i>Idem</i> ,	2000 l.
Saint-Orens de Gameville , <i>Idem</i> ,	1000 l.
Saint-Sulpice , folde d'emprunt ,	1870 l.
Villeneuve , à compte ,	1200 l.

Ce qui forme un total de 33400 l.

QU'EN suivant la même marche il sera imposé & remboursé au 31 Décembre prochain, tant sur les emprunts de 1785 que sur partie de ceux de 1786, environ 40,000 liv.

QUE les sept Communautés qui avoient fait des emprunts avant que le Diocèse prêtât son crédit pour leurs Chemins, ont également fait l'année dernière & feront celle-ci des remboursemens proportionnés à leurs forces, sur les capitaux dont les intérêts sont aussi supportés par le Diocèse, ainsi qu'il résulte de la Délibération de l'Assemblée du 4 Mai 1786; que ce concours dans les entreprises & dans les soins apportés à leur libération, encourageront sans doute l'Assemblée à protéger & seconder de plus en plus les efforts des Communautés qui se livrent à des opérations aussi importantes.

ET qu'enfin la Délibération prise par l'Assemblée à l'Affiette dernière, par laquelle elle détermina d'accorder à son Receveur les Taxations ordinaires de six deniers pour livre, sur les capitaux imposés ou à imposer par les Communautés, pour servir au remboursement de ces sortes d'emprunts, a été approuvée & autorisée par Délibération des Etats du 8 Janvier dernier, & par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 12 du même mois, avec permission aux Communautés intéressées d'imposer ces Taxations & qu'il ne reste plus qu'à statuer sur tous ces objets.

SUR quoi, en applaudissant de nouveau au zèle des Communautés qui se livrent à de pareilles entreprises & aux soins portés au remboursement de ces sortes de dettes, l'Assemblée a chargé le Syndic d'effectuer à sur & mesure du besoin l'emprunt de 60,000 liv., permis par l'Arrêt du Conseil du 16 Mars dernier, en faveur des Communautés qui y auront intérêt, ce Syndic étant chargé de solliciter la permission d'en imposer les intérêts sur le général du Diocèse, conformément aux engagements précédemment pris sur cette matière: elle a ensuite délibéré & chargé ledit sieur Syndic de solliciter des Etats prochains, de MM. les Commissaires du Roi &

Remboursement à faire en 1787.

Remboursemens faits en 1786, & à faire en 1787.

Il est permis d'imposer des Taxations sur les susdits Capitaux à rembourser.

Délibération prise sur les six objets ci-dessus énoncés, & notamment pour solliciter un nouvel emprunt de 80000 l.

des Etats & de Sa Majesté un nouvel emprunt, & de le porter à 80,000 liv. en faveur des Communautés qui en auront besoin, aux mêmes charges, clauses & conditions des trois précédens; elle a encore chargé le même Syndic de veiller à ce que les Ouvrages auxquels ces emprunts sont destinés, soient & continuent d'être bien & solidement exécutés, pour être ensuite donnés à l'entretien à la charge du Diocèse, & à ce que l'emploi desdits fonds soit exactement vérifié, & de maniere à n'en pas retarder les remboursemens partiels; & elle a enfin ordonné au Greffier d'ajouter les Taxations susdites aux Mandes particulieres qu'il adressera aux Communautés, pour l'imposition & remboursement des parties des capitaux empruntés pour leur compte, & dont le versement continuera d'être fait dans la Caisse du Receveur du Diocèse en exercice, pour être délivrés aux Prêteurs au terme ordinaire, sur l'indication dudit sieur Syndic, en ce qui concernera chacune des Communautés à ce intéressées.

Service du Bac,
établi au Port de
Portet, à surveiller.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit: Qu'ayant communiqué à la Communauté de Portet la Délibération prise par l'Assemblée le 4 Mai 1786, touchant l'entretien & le service du Bac qui y a été établi, cette Communauté a délibéré le 4 Juin mois suivant de persister dans celui du 21 Décembre 1784; & que si le Diocèse ne veut point agréer la réserve qui y est contenue, les Consuls feront réparer ledit Bac, qu'ils pourvoient même à son remplacement de maniere que le passage soit constamment libre & bien servi, ce qui a été depuis exécuté.

SUR quoi, vu que l'Assemblée n'a eu & n'a pour objet que de s'affurer que ce Bac établi à ses fraix pour suppléer le Chemin des Estrets, soit servi de maniere que le Public n'éprouve point d'inconvéniens ni du retard dans la communication auquel il sert, a délibéré que les choses resteront en l'état; mais elle charge le Syndic de veiller à ce que ce Bac continue d'être également & constamment bien servi; & en cas de négligence de la part de la Communauté d'y faire pourvoir, elle autorise ledit sieur Syndic à faire, pour l'entiere exécution de la Délibération du 4 Mai 1786, toutes les poursuites & diligences qui seront nécessaires & convenables.

Deux préciputs
d'Haute-Rive restés
sans emploi, & leur
nouvelle destination.

LEDIT sieur Syndic, passant ensuite au détail de tout ce qui concerne les Ponts, a dit: 1^o. Qu'il fut proposé & délibéré à l'Affiette derniere d'en construire deux & d'en prolonger un troisieme dans la partie à la charge de la Communauté d'Haute-Rive, du Chemin tendant dudit lieu à Gripiac; qu'il fut à leur occasion imposé trois préciputs par ladite Communauté d'Haute-Rive; mais qu'en s'occupant des
détails

détails des Ouvrages de ce Chemin , on avoit reconnu l'établissement d'un de ces Ponts & le prolongement de l'autre peu nécessaires ; qu'ils n'ont par conséquent pas été exécutés , & que deux de ces préciputs , restés fans emploi , ont été portés dans le compte des impositions , pour y être pourvu ainsi qu'il sera déterminé par l'Assemblée ; qu'à cette occasion il rapporte qu'il a été vérifié indispensable de faire construire un Radier au Pont établi sur le Ruisseau de la Piche , devant la porte d'Haute-Rive , à laquelle aboutit le Chemin dudit lieu à Villefrance ; comme aussi , de faire faire un mur de soutènement au Chemin du tour de la Ville , le long de ce même Ruisseau , près d'une Fontaine placée à quelque distance du Pont susdit , & que l'Assemblée pourroit y faire pourvoir en y employant ces deux préciputs , sauf à payer l'excédant , s'il y en a , sur ceux qui seront imposés par le Diocèse.

2°. QUE les deux Ponts qui devoient être construits l'année dernière sur le Chemin de Donneville , ne seront exécutés que dans le cours de celle-ci , les Ouvrages de ce Chemin n'ayant été adjugés & entrepris que dans les mois de Février & Mars derniers ; & que les deux préciputs imposés à leur occasion , portés en dépense dans le compte de 1786 , pourront être reportés en recette dans celui de 1787 , pour être employés à leur destination , concurremment avec les fonds que le Diocèse devra fournir pour aider cette Communauté dans le paiement du prix de ces mêmes Ponts , qui excèdent ces préciputs.

3°. QU'IL devoit également être construit trois Ponts à Lagardelle , dont un sur l'embranchement avec la route de Toulouse à Beaumont & Saint-Sulpice de Lezat , les deux autres sur la partie de cette route mitoyenne entre Lagardelle & Eaulnes ; que le premier a été exécuté , mais que les deux autres n'ont pu l'être encore , l'instance pendante au Conseil entre ces deux Communautés , à raison de la réparation à leurs fraix communs de cette partie de route n'étant pas encore jugée , ce qui nécessite pour l'emploi des deux préciputs imposés & destinés à ces deux Ponts , les mêmes opérations que pour ceux énoncés à l'Article précédent.

4°. QUE tous les autres Ouvrages de ce genre , délibérés l'année dernière , ont été entièrement exécutés , perfectionnés , reçus & payés , tant au moyen des fonds imposés à titre de préciput ou à concurrence par les Communautés intéressées , que de ceux imposés par le Diocèse , avec cette observation que sur les préciputs des Communautés il est resté sans emploi ; savoir , 47 liv. pour Aygues-Vives , 50 liv. pour Nogaret , 30 liv. pour Ramonville , Saint-Aigne , &

Pont reconstruit à
Villefrance
le 15 Mars 1787
imposé.

Deux préciputs à
Donneville restés
sans emploi , & leur
nouvelle destination.

Trois Ponts de plus
construits à
Lagardelle & Eaulnes
le 15 Mars 1787
imposés.

Deux préciputs de
Lagardelle restés
sans emploi , & leur
nouvelle destination.

Emploi général des
fonds destinés aux
Ponts , sauf de quel-
ques résidus sur ceux
des Communautés ,
& d'une insuffisance
sur ceux du Dio-
cèse.

135 liv. pour Saint-Léon ; & que les fonds faits par le Diocèse se sont trouvés insuffisans de 1507 liv. 13 f. 5 d. , dont M. le Receveur a fait l'avance, sauf à employer le Mandement dans le compte prochain.

Pont reconstruit à Verfeil, préciput à imposer.

5°. QU'AYANT été dénoncé à MM. les Commissaires ordinaires, vérifié & reconnu par le sieur Courtalon, Ingénieur du Diocèse, dans le mois de Juin 1786, qu'un Pont construit au Chemin de la Moyffagueuse à Verfeil, sur le Ruiffeau de Rioubaquié, étoit dégradé au point qu'il menaçoit d'une chute prochaine, & qu'on ne pouvoit s'empêcher de le reconstruire avant l'hiver, cet Ouvrage fut délibéré le 26 dudit mois de Juin, & de suite exécuté moyennant le prix de 860 liv., convenu avec les nommés Laville, freres, Maçons de Verfeil, ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans la Délibération susdite ; & qu'il ne reste plus, en approuvant cet Ouvrage, qu'à ordonner que la Communauté de Verfeil imposera la présente année son préciput de 480 l., pour l'employer à payer, avec ce qui pourra être pris pour le surplus sur les fonds qui seront ordonnés par l'Assemblée pour les Ponts, l'entier montant du prix convenu ci-dessus énoncé.

Deux préciputs à imposer, savoir : l'un pour le Pont reconstruit à Verfeil, & l'autre pour le Pont reconstruit à Lagardelle.

Trois Ponts de plus, construits à l'embranchement de Lagardelle, trois préciputs à imposer.

6°. ENFIN, que d'après les opérations plus rapprochées de l'exécution des Ouvrages du Chemin d'embranchement de Lagardelle avec la route de Toulouse à Beaumont, Saint-Sulpice & Lezat, il fut remarqué & jugé qu'il étoit indispensable d'y construire trois autres Ponts, indépendamment de celui exécuté sur ce même embranchement, en conséquence de la Délibération de l'Assiette dernière ; que MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse, pour ne pas retarder ces mêmes Ouvrages, en autorisèrent verbalement la construction, qu'elle a été faite par le même Entrepreneur, aux prix fixés par le Bail des autres Ponts à exécuter dans cette Communauté, le tout dans la confiance que l'Assemblée approuveroit cette opération, dont le retard auroit été nuisible ; & que si telle est son opinion, il devra être enjoint à la Communauté de Lagardelle d'imposer trois préciputs de 240 liv. chacun, pour, avec les fonds qui seront pris sur ceux à ordonner par l'Assemblée pour les Ponts, servir à payer à cet Entrepreneur la somme de 1,883 liv. 14 f., à laquelle s'éleve leur valeur totale, d'après le toisé & la réception qui en ont été faits par le sieur Courtalon, Ingénieur du Diocèse.

Deux préciputs à imposer, savoir : l'un pour le Pont reconstruit à Verfeil, & l'autre pour le Pont reconstruit à Lagardelle.

Deux préciputs à imposer, savoir : l'un pour le Pont reconstruit à Verfeil, & l'autre pour le Pont reconstruit à Lagardelle.

Délibération prise sur les six Articles ci-dessus détaillés.

SUR tous lesquels objets il a été délibéré, 1°. De faire exécuter à Haute-Rive le Radier & le Mur de soutènement énoncés dans le premier Article du Dire dudit sieur Syndic ; & que les deux préciputs de cette Communauté restés sans emploi l'année dernière seront reportés dans le compte prochain, pour servir au paiement de ces deux Ouvrages.

2°. & 3°. QUE les préciputs de Donneville & Lagardelle, restés aussi sans emploi l'année dernière, seront aussi reportés dans le compte prochain aux fins énoncées dans les propositions qui y sont relatives.

4°. QUE les quatre sommes détaillées dans le quatrième chef du Dire dudit sieur Syndic, seront moins-imposées la présente année par les quatre Communautés qui y sont dénommées, chacune en ce qui la concerne, & que sur le Certificat du moins-imposé le Receveur en demeurera déchargé.

5°. & 6°. D'APPROUVER la reconstruction du Pont de Rioubaquié, & la construction des trois exécutés de plus sur l'embranchement de Lagardelle; qu'en conséquence la Communauté de Verfeil imposera la présente année son préciput de 480 liv., & celle de Lagardelle trois préciputs de 240 liv. chacun, pour, avec les excédans qui seront pris sur les fonds à faire suivant l'usage par le Diocèse en corps, servir au paiement & solde de ces quatre Ponts.

LEDIT sieur Syndic, continuant son rapport de tout ce qui concerne les Ouvrages des Ponts, a dit: Que par leurs Délibérations des 10 & 12 Janvier dernier, la Sénéchaussée de Toulouse & les Etats ont pris à leur charge la construction du Pont à établir sur la rivière de Leze, au dessous du village de Lagardelle, au Chemin dudit lieu à Toulouse; ensemble, la coupure à faire à cette Rivière à raison de la construction de ce Pont, évalués ensemble à environ 55,000 l.; & qu'il ne reste plus, pour se conformer aux règles établies en cette matière, qu'à comprendre dans l'imposition prochaine, à la charge du Diocèse en corps, un préciput de 4,000 liv., & qu'à ordonner à la Communauté de Lagardelle d'imposer le sien de 240 liv. pour leur contribution respective à cette construction.

QUE les Communautés de Lacournaudric & Saint-Geniés, ayant fait réparer & graveler leur Chemin vers Toulouse, ont, par leur exemple, engagé celles de Saint-Loup, Pechbonnieu, Montberon, à faire exécuter de pareils Ouvrages, qui, venant à être continués jusques à Villariés & Vacquiers, établiront, entre Villemur & Toulouse, la communication directe que le Diocèse doit faire ouvrir en passant par Vacquiers & Pechbonnieu, ainsi qu'on l'a déjà remarqué dans le rapport relatif aux Chemins; qu'il doit avoir l'honneur d'observer à l'Assemblée que le Pont construit sur le ruisseau de la Pichounele, au bas de la côte dite de Saint-Geniés, placé dans un bas fonds, laisse de chaque côté une avenue, dont les montées trop rudes retardent le Voyageur, & nuisent à la facilité du transport des denrées; & que ce

Ponts à construire, réparer ou reconstruire en 1787.

Pont de Lagardelle sur la Leze, à la charge de la Province.

Pont de la Pichounele à prolonger, & Chaussées enterrées à y exécuter.

Chemin allant devenir très-fréquenté , il paroîtra fans doute convenable à l'Assemblée de s'occuper des moyens d'y remédier , ce qui est facile en prolongeant l'arche de ce Pont , en y formant par dessus , & sur une certaine étendue de part & d'autre , une Chaussée en terre suffisante pour réduire , à trois pouces de pente par toise , la côte du côté de Toulouse sur toute son étendue , & celle du côté de Saint-Geniés jusques à un second Pont établi à mi-côte ; que la dépense de cet Ouvrage s'élèvera , d'après le profil & les opérations à ce relatives , à environ 4,000 liv. ; & que si l'Assemblée se détermine à prendre ce parti, il paroît juste d'y faire contribuer la Communauté de Lacournaudric de son préciput de 240 liv., le Pont & ses avenues étant entièrement situés dans son Territoire.

Radier à construire à un Pont dans Benerque.

QU'APRÈS avoir rendu compte de ces deux principaux objets , il a l'honneur d'instruire l'Assemblée qu'il est d'une indispensable nécessité , d'après la vérification qu'en a fait le sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse , qui en évalue la dépense à environ 380 liv. , de construire un radier au Pont établi à Benerque , sur le Ruisseau dudit lieu , au Chemin tendant à Clermont , pour faciliter le comblement de ce Ruisseau , & prévenir les éboulemens de ses Taluts sur lesquels on a établi des Maisons.

Pont à construire à Ceyre.

QUE cet Ingénieur a aussi reconnu , lors de la vérification des Ouvrages , que la Communauté de Ceyre fait exécuter à son Chemin d'embranchement , avec celui d'Auterrive à Villefranche , qu'on ne pouvoit se dispenser de faire construire sur le ruisseau de la Tuillerie , au Chemin qui communique du Cammas & des lieux de Monestrol & Mongéard avec le village de Ceyre , un Pont qui ne coûtera qu'environ 380 liv. , ce qui dépasse de peu de chose le préciput de cette Communauté.

Pont mitoyen entre Graignague & Garidech , à reconstruire.

QUE les Habitans du hameau Dendax , Consulat de Graignague , sollicitent depuis long-temps la reconstruction d'un Pont anciennement établi sur le ruisseau de Brante , qui divise les Taillables de Graignague & Garidech au Chemin de la Moyssagueuse , sans lequel Pont les Habitans de ce Hameau , & plusieurs Propriétaires , ne peuvent exporter leurs denrées , & communiquer avec la route voisine ; que cette demande ayant été vérifiée & reconnue juste , l'Assemblée est priée de l'accueillir favorablement , & d'ordonner que chacune de ces deux Communautés imposera son préciput de 240 liv. pour contribuer à l'exécution de cet Ouvrage , évalué à environ 820 liv.

Pont à réparer à Gagnac.

QUE la Voûte d'un Pont construit sur le ruisseau de la Mandellerie , dans le taillable de Gagnac , percée par les
roues

roues des charrettes , doit être nécessairement reconstruite ; & que l'Assemblée est suppliée d'y faire pourvoir , en ordonnant à cette Communauté d'imposer , à compte de son préciput , une somme de 180 liv. à laquelle cette réparation est évaluée.

QU'UN Pont , provisoirement fait en bois dans la Communauté d'Aurin , au Chemin bas de Saint-Felix , doit être remplacé par un construit en brique , évalué à 240 liv. , celui de bois ne pouvant plus subsister , à la charge par cette Communauté d'imposer son préciput égal au montant de cette évaluation.

QUE la Communauté de Pompertuzat ayant entrepris la construction de son Chemin d'embranchement , depuis son Eglise jusques à la rencontre de la route de Toulouse au bas-Languedoc , l'exécution de cette entreprise donne nécessairement lieu à la construction d'un Pont vis-à-vis la Tuilerie dudit lieu apprécié 1,200 liv. , & dont l'adjudication a été provisoirement faite par MM. les Commissaires ordinaires , lorsqu'ils ont procédé à celle des Ouvrages de cet embranchement ; que l'intérêt qu'il présente fait espérer à cette Communauté que l'Assemblée voudra bien seconder ses efforts , en déterminant de contribuer à la construction de ce Pont , sous l'offre que fait cette Communauté , d'y fournir son préciput ordinaire de 240 liv.

QUE la position de la Communauté de Saint-Léon , dans un terroir gras & boueux , coupé de Ravins & de Ruisseaux , exige la construction de plusieurs Ponts , afin d'y trouver un premier moyen de communiquer avec les lieux circonvoisins , & d'exporter les denrées ; que parmi le nombre de ceux qui lui sont nécessaires , trois lui paroissent dans ce moment de la plus urgente nécessité ; le premier , sur le ruisseau de la Cardayre au Chemin de Benerque à Nailhoux ; le second , sur le même Ruisseau , au Chemin de Montgiscard à Auterive par Nailhoux , & le troisieme , sur le ruisseau de Laval , au Chemin de Saint-Léon au Cimetiere ; qu'il résulte de la vérification qui en a été faite par le sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse , que leur construction est très-nécessaire , que leur valeur se portera à 2,300 liv. ; mais que cette Communauté devant fournir 1,440 liv. du montant de trois préciputs , celle de chaque Pont excédant un préciput , il ne resteroit que 860 liv. à la charge du Diocèse ; sacrifice peu important comparé à l'avantage qui résultera de la construction de ces trois Ponts , si l'Assemblée juge à propos de la permettre.

QU'IL est survenu par succession de temps des dégradations considérables à deux Ponts placés sur la Rigole du Canal dans le Consulat de Saint-Félix ; l'un au Chemin dit de Gressens ,

Pont à construire à Aurin , au Chemin bas de Saint-Félix.

Pont à construire à Pompertuzat , sur son embranchement.

Trois Ponts à construire à Saint-Léon , sur divers Chemins.

Deux Ponts à réparer à Saint-Félix , établis sur la Rigole du Canal.

l'autre à celui allant à Castelnaudary ; qu'il a vérifié & reconnu avec le sieur Courtalon, Ingénieur du Diocèse, qu'il convenoit de les faire incessamment réparer pour en prévenir de plus grandes, & qu'il suffisoit d'y employer deux préciputs de cette Communauté, fixés à 480 livres chacun, prix auquel chacune de ces deux Réparations est évaluée.

Radier à construire à un Pont au bas de la côte de Verfeil.

QUE les eaux qui passent sous le Pont qui est au bas de la côte de Verfeil au Chemin dudit lieu à Toulouse, ayant recréusé le dessous des fondations, nécessitent, pour en empêcher la chute, des reprises en Maçonnerie sous œuvre, ainsi que la construction d'un Radier en glacis, dont la dépense, évaluée à 200 livres, devra être supportée en entier par cette Communauté, comme n'excédant pas son préciput.

Pont à construire aux limites de Toulouse avec Vieille-Toulouse, à la place d'un Pont en bois.

Pont à construire aux limites de Toulouse avec Vieille-Toulouse, à la place d'un Pont en bois.

QUE l'Assemblée est instruite qu'il a fallu se livrer à plusieurs reprises à la réparation d'un Pont de bois établi sur le Ruisseau de Bonneval, qui divise la Banlieue de Toulouse avec le Territoire de Vieille-Toulouse au Chemin dudit lieu à Toulouse ; que ce Pont s'étant de nouveau écroulé, & l'expérience démontrant que de tels Ponts sujets à une infinité d'accidens, ne peuvent subsister long-temps, & offrent à chaque instant de nouveaux inconvéniens, MM. les Administrateurs de la Ville, & MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse déterminèrent de le faire rétablir en Brique ; que l'Adjudication en fut faite le 28 Octobre 1786 par MM. les Capitouls, à eux joint le Syndic du Diocèse, chargé des pouvoirs de MM. les Commissaires ordinaires, par leur Délibération du 24 du même mois ; que le mauvais temps n'en ayant pas permis alors l'exécution, elle fut renvoyée à cette année, & que les fraix de cette construction se portant par apperçu à 1,200 livres, l'Assemblée est priée d'y pourvoir en ce qui la concernera, déduction faite du préciput de 240 livres à fournir par la Communauté de Vieille-Toulouse, & de celui de la Ville, considérée comme Communauté.

Autres Ponts demandés, & dont l'exécution est renvoyée à un autre temps.

QUE quelques autres Communautés ont pris des Délibérations pour demander aussi la construction de divers Ponts, mais que la remise tardive de plusieurs de ces Délibérations n'a pas permis d'en vérifier l'objet ; que la dépense qu'occasionneroit l'exécution des autres paroît s'élever à une trop forte somme, pour pouvoir en former dans ce moment l'entreprise, & qu'il présume que l'Assemblée se bornera à celle résultant des demandes dont il vient de lui donner le détail, sauf à renvoyer les autres à un autre temps.

Exception en faveur des Communautés qui feroient construire leurs Chemins.

QU'IL la supplie toutefois d'excepter de ce renvoi les Communautés qui pouvant être autorisées à faire faire leurs Chemins, auroient besoin d'être secondées par la construction de quelque Pont, & de donner au contraire pouvoir

à MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse d'y faire pourvoir, afin de ne pas retarder l'exécution de ces sortes d'entreprises.

SUR tous lesquels objets l'Assemblée, après avoir vu les Délibérations, Estimations, Devis & autres pièces rapportées à l'appui des différentes demandes ci-dessus énoncées, a délibéré, 1°. D'imposer sur le général du Diocèse, un préciput de 4,000 livres pour sa contribution au Pont de Lagardelle, & que cette Communauté imposera aux mêmes fins le sien de 240 livres.

2°. DE destiner aussi un pareil préciput de 4,000 liv. au prolongement du Pont de la Pichounelle, & au réhaussément de sa Chaussée & de ses avenues, & que la Communauté de Lacournaudric y contribuera aussi de son préciput de 240 livres.

3°. DE consentir à ce que tous les autres Ouvrages relatés dans le Dire dudit sieur Syndic soient exécutés d'après les Baux qui en seront consentis suivant l'usage par MM. les Commissaires ordinaires, & qu'il sera imposé par les Communautés intéressées pour leur contribution, ainsi qu'il est détaillé dans le Rapport du Syndic; savoir, par Benerque, Ceyre, Garidech, Gragnague, Aurin, Pompertuzat, & Vieille-Toulouse, un préciput de 240 livres chacune; par Gagnac, une somme de 180 livres; par Saint-Léon, 1,440 livres, pour trois préciputs de 480 livres; par Saint-Félix 960 livres, & 200 livres par Verfeil.

4°. D'IMPOSER sur le général du Diocèse deux préciputs de 4,000 livres chacun pour aider les Communautés dans les prix de tous les Ouvrages des Ponts dont il a été ci-dessus rendu compte, & au paiement desquels les préciputs des Communautés ne fauroient suffire.

5°. ENFIN, de renvoyer à d'autres temps les autres demandes de ce genre, mais d'autoriser MM. les Commissaires ordinaires de faire procéder à l'Adjudication & exécution des Ponts qui pourroient être nécessaires pour seconder l'exécution des Chemins que les Communautés pourroient être autorisées d'entreprendre avant l'Assemblée prochaine de l'Assiette, sauf à être ensuite pourvu à leur paiement ainsi qu'il appartiendra.

LE sieur Aymar, Syndic, rendant ensuite compte de tout ce qui se rapporte aux Ouvrages des Rivières, dont la direction & l'exécution sont confiées à l'Administration du Diocèse, a dit au sujet de celle de Lers, que MM. les Commissaires ordinaires, pour répondre au vœu de l'Assemblée, ont fait faire dans le cours de l'année dernière le nivellement général du lit de cette Rivière, & en particu-

Délibération relative aux objets ci-dessus énoncés.

Riviere de Lers.

lier celui des deux Coupures projetées avec des nivellemens en travers qui font connoître quel est le fonds le plus bas, & par conséquent la partie où il convient le mieux d'établir ces deux Coupures; que le temps, les circonstances, & les occupations dont le sieur Senesse a été chargé, ne lui ayant pas permis d'en parachever la Carte, l'on ne peut mettre dans ce moment sous les yeux de l'Assemblée les détails & l'ensemble des Ouvrages qui restent à exécuter, & de la dépense qui en fera la suite; qu'il est cependant aisé de juger d'après les nivellemens & leur résultat que les deux Coupures coûteront environ 150 mille livres, & qu'il faudra à peu-près une pareille somme pour les recreusemens, élargissemens, rétablissemens des Taluts, Banquettes & Terriers des parties supérieures, ainsi que pour les Ouvrages à faire aux Embouchures des Ruisseaux, Nauzes & Rigoles qui s'y dégorgent; qu'il y a lieu d'espérer que cette Carte pourra être incessamment finie, ledit sieur Senesse s'en occupant; que dès-lors MM. les Commissaires procéderont à la vérification & à l'indication de tout ce qui reste à exécuter, & qu'il pourroit être pris par l'Assemblée une détermination qui les mît à portée d'y faire pourvoir le plutôt possible.

QU'EN déterminant une pareille dépense, il doit être pourvu aux moyens de payer les intérêts des emprunts, de fournir à l'entretien des Ouvrages, & de former un fonds annuel de remboursement, en étendant ce dernier sur les précédens emprunts qui subsistent presque en entier depuis leur époque, absorbent par leurs intérêts la majeure partie des fonds destinés à cette Riviere; que devant nécessairement en résulter un nouvel ordre dans les impositions qui l'ont pour objet, ainsi que des secours plus considérables que ceux qui lui ont été jusqu'ici appliqués, l'Assemblée pourroit également s'en remettre aux soins de MM. les Commissaires ordinaires pour préparer la matière, & lui offrir l'année prochaine un projet qui puisse la mettre dans le cas d'y statuer de la manière la plus convenable.

QU'EN attendant qu'il puisse être délibéré sur tous ces objets, il a l'honneur de proposer à l'Assemblée d'ordonner pour cette année, tant sur le Diocèse en corps, que sur les Communautés riveraines, les Impositions d'usage pour être employées à leur destination ordinaire.

SUR quoi il a été délibéré que conformément à l'usage, il sera imposé la présente année 14,667 livres 10 sols sur les Communautés riveraines de cette Riviere, & 8,142 livres 13 sols 6 deniers sur le Diocèse en corps, en la même forme & proportion des années précédentes, pour avec le reliqua du compte qui vient d'être rendu à l'Assemblée des fonds destinés

destinés à cette Riviere , servir , sur les Mandemens qui en seront expédiés par MM. les Commissaires ordinaires , au paiement des intérêts , entretiens d'usage & aux Ouvrages accidentels qui seront par eux jugés nécessaires , l'Assemblée leur renvoyant tout ce qui se rapporte à cette Riviere , avec priere de faire payer sur ces fonds l'honoraire & les fraix de la levée de la Carte de ladite Riviere & de ses dépendances.

QUE cette Carte une fois finie , MM. les Commissaires ordinaires sont encore priés de vérifier & déterminer les Ouvrages qu'il conviendra de faire pour mettre cette Riviere & ses accessoi-res dans l'état de perfection requise & nécessaire au libre écoulement des eaux , & après avoir reconnu à peu-près en quoi consistera la dépense qui en résultera , de déterminer un premier emprunt à y appliquer , de maniere à commencer d'y faire travailler dès l'hiver prochain s'il est possible , le Syndic demeurant d'hors & déjà chargé par l'Assemblée , & sur la Délibération qui sera prise par MM. les Commissaires ordinaires de solliciter des États , de MM. les Commissaires du Roi & des États , ainsi que de Sa Majesté , toutes approbations & autorisations sur ce requises & nécessaires.

QU'ENFIN MM. les Commissaires ordinaires sont encore priés de s'occuper du travail relatif au nouvel arrangement à prendre pour les Impositions qu'il conviendra de faire , & sur les dons à solliciter à l'avenir pour pourvoir au paiement de tous les emprunts concernant les Ouvrages de cette Riviere , à l'entretien de ces mêmes Ouvrages , & à un fonds annuel de remboursement jusqu'à l'extinction totale de ces mêmes emprunts , pour y être statué l'année prochaine par l'Assemblée , ainsi qu'il appartiendra.

LE même Syndic a rapporté , à l'égard de la Riviere du Girou , 1^o. Que sur le reliqua du compte rendu l'année derniere à l'Assemblée des fonds qui y sont destinés , se portant à la somme 28,793 livres 2 sols 1 denier , il en fut placé l'année derniere 26,000 livres sur le Diocese ; savoir 24,000 livres pour l'entier emprunt destiné au Chemin d'Haute-Rive à Villefranche , & 2,000 livres sur celui concernant le Chemin de la Forêt de Bouconne ; qu'ainsi cette somme , dont le Receveur a fait dépense dans le Compte rendu cette année , jointe à celle de 7,041 livre 16 sols 9 deniers , formant le reliqua de ce dernier Compte , fait porter les entiers fonds concernant cette Riviere , à la somme totale de 33,041 liv. 16 sols 9 den. , à laquelle seront ajoutés les intérêts de ces prêts & le résidu de l'imposition à continuer la présente année sur les Communautés riveraines , les fraix des entretiens de cette Riviere distraits.

Riviere du Girou.

2°. QUE MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse, en vertu des pouvoirs que leur en avoit donné l'Assemblée par sa Délibération du 4 Mai 1786, renouvellerent le 4 Octobre suivant, le Bail d'entretien du lit de cette Riviere pour six années, commencées le premier Novembre mois suivant, & que ce Bail fut consenti en faveur du sieur Andrieu au prix de 130 livres par année pour chaque lieue de trois mille toises, ce qui procure une dépense annuelle de 892 livres 13 sols 3 deniers pour vingt mille six cents toises courantes à entretenir, non compris les Ouvrages accidentels, comme Traînées & Coupures, s'il y avoit lieu d'en ordonner pendant le cours du bail, & pour lesquels il a été fait des prix particuliers à tant par toise.

3°. QUE sur le vu de la même Délibération, les États ont consenti le 23 Décembre dernier, qu'il soit continué d'imposer pendant quatre années sur les Communautés riveraines de ladite Riviere, la même somme de 5,000 livres qu'elles ont supporté les années précédentes, à la charge d'en placer les résidus avec les autres fonds de cette Riviere sur le Diocèse, à mesure que les circonstances & les recouvremens le permettront, & de leur présenter, dans le délai de ces quatre années, & aussi-tôt que faire se pourra, les Projets, Plans & Devis, des Ouvrages à exécuter à cette Riviere, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra; qu'ensuite cette imposition a été permise pendant le même nombre d'années par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 31 du même mois de Décembre, & qu'il ne reste plus qu'à faire pourvoir à son exécution.

4°. ENFIN, que MM. les Commissaires ordinaires n'ayant pu s'occuper encore des opérations dont l'Assemblée les avoit chargés par sa Délibération du 12 Avril 1785, ce seroit le cas de leur renouveler aux mêmes fins les pouvoirs qui y sont contenus, & qu'il la prie de statuer tant sur cet objet que sur les précédens.

SUR quoi il a été délibéré, en approuvant le nouveau bail d'entretien du lit de la riviere du Girou, que les Communautés riveraines continueront d'imposer la présente année, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus énoncée, la somme de 5,000 liv. en la même forme & département des années précédentes; que les fonds des reliquats nets des comptes, continueront d'être placés à leur profit sur le Diocèse, lorsque les circonstances le permettront, sur les Ordonnances qui en seront rendues par MM. les Commissaires ordinaires, qui sont en même-temps priés de procéder aussi-tôt qu'ils le pourront, ou qu'ils le jugeront convenable, à la vérification & aux autres opérations qui leur sont confiées par la

Délibération du 12 Avril 1785, l'Assemblée leur renouvelant en tant que de besoin tous les pouvoirs qu'elle renferme.

QUANT à ce qui concerne la riviere de Mouilhonne, le même Syndic a dit : Que le bail d'entretien renouvelé pour six années commencées le premier Novembre 1785, ayant été autorisé, avec permission d'imposer, pendant chacune de ces six années, la somme de 605 liv. en résultant sur les Communautés Riveraines, ainsi qu'il est rapporté en la Délibération de l'Assemblée du 4 Mai 1786; celle à prendre cette année se borne à déterminer la même imposition, & en la même forme & proportion qui sont énoncées dans celle de 1786.

Riviere de Mouilhonne.

CE qui a été ainsi délibéré conformément à la proposition dudit sieur Syndic.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit, touchant la riviere de Lahize : 1°. Qu'au moyen du reliquat du compte rendu l'année dernière, & du produit des impositions faites la même année, il a remboursé aux Dames Religieuses de Lontgages une somme de 4,000 liv., qu'ainsi il ne reste plus dû que 12,000 liv. sur les 30,000 liv. originairement empruntées pour les Ouvrages de cette Riviere; que le reliquat du dernier compte, joint aux Impositions qui seront continuées, & au nouveau don qu'on ose attendre des bontés du Roi, pourront servir à éteindre à la fin de cette année un pareil capital de 4,000 l.; mais qu'en attendant, & le Diocèse étant chargé des intérêts de ces emprunts, l'Assemblée doit pour y pouvoir comprendre une somme de 600 liv. dans le Département des fraix d'Assiette de la présente année.

Riviere de Lahize ;
contenant divers détails.

2°. QU'EN vertu des pouvoirs qu'ils en avoient reçu de l'Assemblée, MM. les Commissaires ordinaires ont renouvelé, le 4 Octobre dernier pour six années commencées le premier Novembre mois suivant, le Bail d'entretien du lit de cette Riviere & des embouchures des Ruisseaux qui s'y dégorgent au prix, en blot, de 900 liv. par année en faveur de Guillaume Savy, du lieu d'Haute-Rive; que par le même Bail le prix des traînées doubles à y exécuter, le cas y échéant, pendant le cours desdites six années, a été porté à 5 liv. 16 s. par toise courante; & que ce Bail, ainsi que la Délibération de l'Assemblée du 4 Mai 1786, ayant été mis sous les yeux des États & de MM. les Commissaires du Roi & des États, il est permis au Diocèse, d'après les motifs qui y sont ramenés, d'imposer pendant chacune de ces six années sur les Communautés Riveraines, en la même forme des précédentes, la somme de 2,000 liv. pour servir au paiement de cet entretien, à ceux des Ouvrages extraordinaires,

s'il y avoit lieu d'en ordonner au-dessus de ceux dont cet Entrepreneur est tenu par son Bail , & le résidu à aider d'autant à libérer les capitaux ci-dessus énoncés , ainsi qu'il résulte de la Délibération des États du 23 Décembre dernier , & de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 31 du même mois.

3°. QU'AYANT été reconnu dans le cours du dernier Bail qu'il étoit intervenu des différences & des erreurs entre les détails consignés dans le Devis dressé le 20 Octobre 1780 , & ceux ramenés dans l'état arrêté le 22 Novembre mois suivant par le sieur Francés, alors Ingénieur du Diocèse , touchant le nombre des Toises de Riviere & de Ruiffeaux à entretenir , situées dans les Territoires de chacune des Communautés Riveraines , & la contribution de ces Communautés en raison de ce nombre de Toises, le sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse , procédant au nouveau Devis , a rectifié ces erreurs , & a dressé , le 26 Août dernier , le nouvel Etat dont la teneur suit.

N O M S des Communautés Riveraines de la riviere de Lahize.	N O M B R E particulier des Toises de Riviere & de Ruiffeaux , situées dans leur Territoire.	N O M B R E total des Toises courantes de Ri- viere & de Ruif- seaux , concernant chacune de ces Communautés.	P O R T I O N à supporter par cha- cune d'elles, enraison de ce nombre de Toises, sur les 2000 l. à imposer pour leur entretien.
B E N E R Q U E .	Riviere. 2311 Ruiffeau de Dourbail. 204	2515.	616 l. 19 s.
G R E P I A C .	Riviere. 224 Ruiffeau du Tedelou. 411	635.	155 l. 15 s. 6 d.
I S S U S .	Riviere. 1011 Ruiffeau de Saint-Jean , ou de Bajolles. 100 Ruiffeau de Rieutord. 116	1227.	301 l.
N O U E I L L E S .	Riviere.	890.	218 l. 6 s. 6 d.
S A I N T - L É O N .	Riviere.	2761.	677 l. 5 s. 9 d.
N A I L L O U X .	Riviere.	125.	30 l. 13 s. 3 d.
T O T A L		8153.	2000 l.

ET que cet Etat servant à déterminer la portion que chacune de ces Communautés doit supporter sur la susdite somme de 2,000 liv. en raison du nombre des Toises de Riviere & de Ruisseaux qui se trouve dans l'étendue de leur Territoire, ainsi que l'Assemblée l'a déterminé par sa Délibération du 20 Juin 1780, il la supplie d'en ordonner l'Imposition en cette forme & proportion.

4°. QU'EN procédant à la vérification & à la réception définitives de l'entretien porté par le Bail de 1780, le même Ingénieur a reconnu qu'il avoit été exécuté un moindre nombre de Toises courantes de Trainées que celui énoncé dans le Devis de ce même entretien, & qu'il a observé que l'exécution de ces Trainées étant dans ce moment inutile, il y avoit lieu de retrancher à l'Entrepreneur sur le prix de la dernière année de son Bail; compensation toutefois faite de la valeur d'une coupure exécutée à cette Riviere, de l'ordre de MM. les Commissaires ordinaires, une somme de 435 liv. 15 s.; que ce retranchement ayant été ainsi fait, cette somme a été allouée en souffrance dans le compte des fonds de cette Riviere pour être employée à la destination qu'il plaira à l'Assemblée d'en ordonner.

5°. ENFIN, que ces Communautés étant autorisées à imposer annuellement, au marc la livre de leurs Impositions ordinaires, une somme de 2,000 liv., pour, avec les dons obtenus, & que l'on espere encore obtenir des bontés du Roi, servir à rembourser les capitaux empruntés pour leur compte jusques à leur extinction totale; & en restant encore dû 12,000 liv., l'Assemblée est priée d'en ordonner pour cette année la continuation.

SUR tous lesquels objets, vu les Délibérations, Ordonnances, Devis & États énoncés dans le rapport dudit sieur Syndic, l'Assemblée, en approuvant tout ce qui a été fait à leur occasion, a délibéré qu'il sera imposé la présente année, en la même forme & proportion des précédentes, sur les Communautés Riveraines de ladite riviere de Lahize, la somme de 2,000 liv., pour, avec le reliquat du compte & le don qu'on ose attendre des bontés du Roi, servir à éteindre partie des capitaux qui restent dus; qu'en corrigeant l'erreur intervenue dans le premier état relatif à l'Imposition du prix des entretiens, il leur sera également imposé, en la proportion établie dans ce nouvel état ci-dessus énoncé, pareille somme de 2,000 liv. pour servir au paiement du nouvel entretien, à celui des Ouvrages accidentels, & le résidu, s'il y en a, à aider d'autant à la libération des capitaux susdits; que la somme de 435 liv. 15 s. retranchée à l'Entrepreneur de l'ancien entretien, pour les causes ci-dessus énoncées,

Délibération relative aux cinq objets précédens.

fera remise par le Receveur ancien au Receveur triennal entrant en exercice , pour la porter en recette dans le compte prochain , & servir , avec le montant de ces mêmes Impositions , à augmenter les fonds destinés à éteindre ces mêmes capitaux ; & qu'au moyen de cette recette , la souffrance apposée au compte sera levée , & le Receveur ancien déchargé ; qu'enfin il sera fait fonds d'une somme de 600 liv. dans le Département des Fraix d'Assiette pour payer les intérêts courus & à courir la présente année des 12,000 liv. qui restent dues sur les capitaux empruntés pour les Ouvrages exécutés à cette Riviere.

Riviere de Leze.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit ensuite sur ce qui concerne la riviere de Leze : Que suivant le compte qui en fut rendu l'année dernière à l'Assemblée, les fonds destinés à cette Riviere, s'élevoient à 29,655 liv. 19 s., sur laquelle le Diocèse avoit pris, à titre de prêt, le premier Avril 1785, celle de 21,200 liv. appliquées, savoir, 10,000 liv. au Chemin de Levignac, pareille somme à celui de Bouconne, & 1,200 liv. à celui d'Haute-Rive à Villefranche; de maniere que ces prêts distraits, il ne resta en caisse que 8,455 liv. 19 s.; qu'il a l'honneur de l'instruire qu'il fut encore prêté sur cette dernière somme au Diocèse pour le Chemin de Bouconne, le 15 Novembre 1786, celle de 8,000 liv.; de maniere qu'il n'est resté en Caisse à cette époque que 455 liv. 19 s.; que depuis il est rentré dans ladite Caisse, 1^o. les 10,000 liv. prêtées le premier Avril 1785 pour le Chemin de Levignac; 2^o. 1,060 liv. des intérêts courus pendant l'année 1786 du susdit capital de 21,200 liv.; 3^o. Enfin, 1,904 liv. du nouveau don accordé par Sa Majesté, suivant l'Arrêt de son Conseil du 5 Janvier dernier; de maniere que ces trois sommes réunies donnent un fonds de Caisse de 13,419 liv. 19 s., lequel joint aux 11,200 liv. qui restent dues sur les prêts faits en 1785, & aux 8,000 liv. de celui fait en 1786, offrent un fonds total de 32,619 liv. 19 s. qui s'accroîtra encore des intérêts de ces prêts, de ceux des parties des fonds qui sont en Caisse qui pourront être aussi placés, & des nouveaux dons à solliciter des bontés du Roi en faveur des Communautés Riveraines de cette Riviere, qui, sans des secours extraordinaires, ne sauroient se livrer à l'entreprise des Ouvrages à y exécuter.

SUR quoi, en approuvant les prêts faits, il a été délibéré, & donné pouvoir à MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse de continuer la même opération pour les fonds qui sont en Caisse sans mouvement, & de charger le Syndic de solliciter la protection des États prochains pour obtenir de la bienfaisance de Sa Majesté, non-seulement de nouveaux

dons, mais qu'elle veuille bien encore les porter à une plus forte somme, en considération de l'excessive dépense que les Ouvrages de cette Riviere doivent occasionner.

LEDIT sieur Aymar, Syndic, a terminé son rapport des opérations relatives aux Rivières, en disant : Que le sieur Offarel ayant demandé d'être dispensé de la commission qui lui étoit confiée par Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 9 Octobre 1785, touchant la levée des cartes, plans de profil, vérification & indication d'Ouvrages, le tout relativement au mauvais état des lits des rivières du Sor & du Laudot, il en a été rendu un second le 9 Août 1786, qui lui substitue le sieur Laupies, un des Ingénieurs de la Province de Languedoc, au Département de Toulouse, qu'on a par erreur qualifié dans cet Arrêt de Directeur des Travaux Publics de ce Diocèse ; que cet Ingénieur fait espérer, que dès que le temps le permettra, il s'occupera des opérations qui lui sont confiées ; qu'ainsi la Délibération à prendre se borne à prier MM. les Commissaires ordinaires, & à charger de nouveau le Syndic du Diocèse de faire tout ce qui sera nécessaire & convenable pour en procurer la plus prompte exécution.

CE qui a été ainsi délibéré.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit : Que le Bâtiment destiné à Caserner les Brigades de Maréchaussée qui résident & résideront à Toulouse, fut entièrement perfectionné & reçu dans le mois de Novembre 1786 ; que le prix de sa construction s'éleva à la somme totale de 56,819 liv. 8 s. 4 d., ainsi qu'il résulte du toisé & certificat de réception qui en ont été faits, & remis le 15 dudit mois de Novembre par le sieur de Saget, Directeur en chef des Travaux Publics de la Province, au Département de Toulouse, qui en avoit la direction & l'inspection ; & qu'après la vérification qui en fut faite par des Commissaires de la Ville & du Diocèse, ce Bâtiment fut reçu, & le Diocèse dégagé de ses obligations moyennant le paiement de la moitié du prix de ce Bâtiment, ainsi qu'il résulte des Délibérations de la commission des affaires économiques de ladite Ville des 17 & 24 du même mois de Novembre.

QUE les fraix de cette construction devant être supportés par moitié entre la Ville & le Diocèse de Toulouse, il en est résulté pour ce dernier une dépense de 28,409 l. 4 s. 2 d., à laquelle il a fallu ajouter, 1^o. 1,200 liv. pour la moitié, à la charge du Diocèse de l'honoraire qui a été attribué à ce Directeur par les deux Administrations, & 550 liv. 5 s. 10 d. pour les fraix des Contrats d'emprunt de ces deux premières sommes, ce qui produit une dépense totale de 30,160 liv. en ce qui concerne le Diocèse, qui furent empruntées par son

Riviere du Sor &
du Laudot.

Construction, réception des Casernes de la Maréchaussée à Toulouse ; vérification & imposition des sommes qui y ont été employées en ce qui concerne le Diocèse.

Syndic en vertu de l'Arrêt du Conseil du 14 Février 1784, qui autorisoit le Diocèse à emprunter jusques à concurrence de 30,000 liv. pour la moitié à sa charge des fraix de cette construction, ainsi qu'il conste pour le tout du Toisé, Certificats & Mandemens expédiés à leur occasion, ainsi que du compte qu'en rendit le Receveur le 30 du même mois de Novembre devant MM. les Commissaires ordinaires.

QUE sur le vu de ce compte, Arrêt du Conseil & autres pieces ci-dessus énoncées, MM. les Commissaires du Roi & des États ont rendu, le 24 Décembre mois suivant, un Jugement qui vérifie l'emploi de la susdite somme de 30,160 liv. pour être imposée avec les intérêts, temps pour temps, dans le Département de la Capitation la présente année 1787, & ensuite employée au remboursement des Créanciers.

QU'IL ne paroît pas possible, sans opérer une surcharge trop considérable, d'imposer cette année cet entier capital avec les intérêts; que l'Assemblée l'avoit si bien reconnu, qu'elle en avoit fixé l'année dernière le remboursement dans dix années consécutives, en y appliquant un fonds annuel d'environ 3,000 liv., ce qui se rapportoit à sa Délibération du 2 Juin 1783, par laquelle elle s'étoit réservée d'en faire le remboursement pendant tel nombre d'années qu'il appartiendroit, qu'ainsi il la supplie d'y pourvoir ainsi qu'elle le croira plus convenable.

SUR quoi, en approuvant en tant que de besoin tout ce qui a été fait par MM. les Commissaires ordinaires & le Syndic du Diocèse, à raison de la vérification, réception emprunts, paiemens & autres objets relatifs à la construction du Bâtiment dont s'agit, l'Assemblée a délibéré sous le bon plaisir de MM. les Commissaires du Roi & des États de borner l'imposition de la présente année aux intérêts échus & à écheoir des capitaux empruntés depuis l'époque des Contrats jusqu'au 31 Décembre prochain, & à un capital de 2,160 livres à compte, & de joindre aux intérêts courans chacune des années à venir, un fonds de 3,000 livres pour servir à rembourser une partie du capital susdit jusques à son entière extinction.

Cours d'Instruction
gratuite sur l'Art des
Accouchemens.

LE même Syndic a dit ensuite que le cours d'Instruction gratuite établi à Toulouse par le Diocèse sur l'Art des Accouchemens en faveur des Sages-Femmes de la campagne, continue d'être suivi avec autant d'application que d'empressement & de zele, & que M. Icart, Professeur, ne laisse rien à désirer dans les soins qu'il se donne pour former les Eleves; que les Diocèses de Carcassonne, Saint-Papoul & Comminges, en ayant envoyé dix-sept au Cours de l'année dernière, & fait remettre 18 livres pour chacune d'elles, relativement

relativement aux arrangemens proposés par la Délibération de l'Assemblée du 4 Mai de ladite année ; ces remises jointes aux 1,200 livres imposées par ce Diocèse , ont produit un fonds total de 1,506 livres , sur lequel il est resté sans emploi une somme de 210 livres qui a été allouée en souffrance dans le compte , pour servir à la destination qui en sera ordonnée par l'Assemblée ; qu'enfin , MM. les Commissaires n'ont pu encore s'occuper des gages à fixer aux Sages-Femmes , & qu'il y a lieu de leur renouveler à ce sujet les pouvoirs qui leur ont été donnés dans les deux précédentes Délibérations.

SUR quoi , & vu que si le nombre des externes qui se rendront au Cours prochain , ne se portoit pas à celui déterminé lors de son établissement , on trouveroit dans le résidu du fonds susdit , un moyen d'augmenter celui des Femmes défrayées par le Diocèse , il a été délibéré que ce résidu sera remis par le Receveur ancien au Receveur triennal entrant en exercice , pour le porter en recette dans le prochain Compte avec les 1,200 livres imposées par le Diocèse , & servir à cette destination ; qu'au moyen de cette remise le Receveur ancien en sera déchargé , & qu'enfin l'Assemblée renouvelle ses pouvoirs à MM. les Commissaires ordinaires aux fins énoncées dans le Dire dudit sieur Syndic.

LE même Syndic a dit touchant les suites données au Compésiment du terroir de Villenouvelle-les-Saint-Simon , que les Consuls négligeant d'y faire pourvoir , il obtint sur soit-montré , le premier Août dernier , un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier , qui les condamne personnellement à faire dans un mois pour tout délai , les diligences sur ce nécessaires , à peine d'amende & autres fins ; qu'à suite de cet Arrêt , les dépens ayant été taxés , il en fut délivré exécutoire le 5 du même mois , & que le tout leur fut signifié le 17 suivant , avec Commandement de s'y conformer , & de rembourser au Diocèse la somme de 202 livres 1 fol du montant de l'exécutoire de l'Arrêt & de celui des dépens.

QUE ces Consuls ne pouvant plus reculer l'exécution des opérations à ce relatives , en consentirent enfin le Bail devant Me. Roc , Notaire de cette Ville , le 12 Février dernier , en faveur du sieur Guiraudios au prix de 1,400 livres , à la charge de les avoir finies dans six mois , à compter du jour du Bail ; qu'ainsi on pourra assigner l'année prochaine à cette Communauté sa portion des Impositions Diocésaines , relativement à l'allivrement qui lui a été fixé dans le Compoix Diocésain.

SUR quoi , en approuvant les démarches dudit sieur Syndic , l'Assemblée l'a chargé de veiller à ce qu'il ne soit

Compésiment du
terroir de Villenou-
velle-les-Saint-Si-
mon.

apporté aucune négligence ni aucun retardement dans l'exécution du Bail susdit, & en cas il en survint, d'où qu'elles puissent procéder, elle l'a chargé de faire toutes les poursuites nécessaires pour que cette Communauté supporte, à commencer de l'année prochaine 1788, sa quotité d'imposition en raison de son allivrement dans le Compoix du Diocèse; & quant aux dépens exposés contre les Consuls de cette Communauté, le Syndic est également chargé par l'Assemblée d'en poursuivre le remboursement par les voies exprimées dans l'Arrêt & exécutoires ci-dessus énoncés.

Mémoire imprimé & distribué de la part des États, sur les avantages que les Habitans du Languedoc peuvent retirer de leurs grains.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit: Que les États, sans cesse occupés des moyens qui peuvent augmenter l'aisance & la richesse de cette Province, voyoient avec peine que les habitans ne retiroient pas des grains tout l'avantage que cette denrée précieuse offre au Languedoc; qu'ils déterminent en conséquence de les éclairer sur la valeur d'une production de première nécessité, en leur procurant toutes les connoissances acquises sur l'économie des Bleds.

QUE ce Projet intéressant, digne de la tendre sollicitude d'une Administration, dont la sage activité se porte sur tous les objets susceptibles d'amélioration, vient d'être rempli de la manière la plus satisfaisante: des personnes versées dans cette partie, ont travaillé sous les yeux de MM. les Députés à la Cour; elles sont parvenues à fixer la qualité de nos Bleds, à en déterminer les produits, & le résultat de leurs opérations rédigé avec soin forme un corps d'ouvrage d'autant plus utile, qu'on y a joint encore tout ce qui est relatif à la perfection de la Meûnerie & de la Boulangerie.

QUE les États ayant fait imprimer ce Mémoire, qui forme un Volume *in-4°.*, ont jugé qu'un Ouvrage aussi considérable ne pourroit pas être suffisamment répandu, & qu'il contenoit des choses qui ne seroient point à la portée du commun des Agriculteurs; ils en ont en conséquence fait extraire les objets d'une pratique usuelle, qui forment une espèce de Catéchisme propre à tous les Cultivateurs.

QUE la distribution éclairée & exacte de ces deux Ouvrages, pouvant seule assurer l'utilité qu'ils promettent, & qui doit résulter d'un ensemble de connoissances aussi essentielles, les États ont délibéré le 2 Janvier dernier, de distribuer les Exemplaires du grand Mémoire, de la même manière que les Procès Verbaux, & d'en envoyer en outre dans toutes les Villes & gros Bourgs de la Province, avec une quantité suffisante de l'Extrait, pour être distribuée aux Communautés & à MM. les Curés des Villages, en les engageant à les communiquer à leurs Paroissiens.

QUE M. le Syndic Général lui ayant adressé cent quarante

Exemplaires du grand Mémoire , il s'est empressé de les faire parvenir à MM. les Consuls des Villes principales & gros Lieux de ce Diocèse , avec priere de le communiquer à tous ceux qui desireroient en prendre connoissance , & de le déposer ensuite aux Archives de leur Communauté , pour pouvoir s'en aider au besoin.

QU'A l'égard de l'Extrait , ce nombre n'en étant pas proportionné à celui des Communautés de ce Diocèse , il en a fait imprimer six cents Exemplaires , avec l'agrément de MM. les Commissaires ordinaires , qu'il les a adressés partie à MM. les Curés , & partie aux Consuls , pour être répandus dans la classe des Agriculteurs & des Cultivateurs , & qu'il lui a été rapporté que des personnes très-éclairées ayant lu ce Mémoire avec attention , en font le plus grand éloge.

SUR quoi l'Assemblée a délibéré de consacrer dans ce Procès Verbal le nouvel hommage envers les États , de la plus respectueuse & de la plus vive reconnoissance de tous les soins qu'ils ne cessent de se donner pour l'avantage des Peuples confiés à la sagesse de leur Administration.

LE même Syndic a ensuite rapporté , qu'en conformité des décisions de Sa Majesté du mois de Février 1755 , il procéda conjointement avec le Subdélégué de M. l'Intendant , à la vérification des dommages qui furent causés par divers cas fortuits aux récoltes de l'année dernière 1786 , que la rétribution à lui accorder suivant l'usage , à raison de cette vérification , devant être prise sur les fonds du Diocèse , & non sur ceux de l'indemnité , il supplie l'Assemblée de vouloir bien y faire pourvoir.

SUR quoi il a été délibéré d'accorder audit sieur Aymar , Syndic , une somme de 1,200 livres , suivant l'usage , pour son honoraire , à raison de cette vérification , qui sera prise sur le fonds des dépenses imprévues , & payée au moyen d'un Mandement qui lui en sera expédié par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse sur le Receveur entrant en exercice ; & attendu que cette vérification & l'honoraire de 1,200 liv. qui y est relatif , émanant du règlement fait par le Roi en 1755 , & des Délibérations annuellement prises par l'Assemblée doivent continuer , à moins de quelque cas extraordinaire & imprévu , d'avoir la même exécution ; qu'il paroît également juste & convenable de faire payer cet honoraire d'abord après la remise du Procès Verbal de la vérification , au lieu d'attendre à la tenue de l'Assiette pour y faire pourvoir , l'Assemblée a , d'hors & déjà , renvoyé à MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , pour statuer sur tout ce qui concerne ces sortes de vérifications , & faire pourvoir sur le fonds des dépenses imprévues du Diocèse , au paiement de

Honoraire relatif
à la vérification des
dommages causés
aux récoltes.

l'honoraire ci-dessus déterminé à leur occasion d'abord après que le Procès Verbal en aura été arrêté & adressé à M. l'Intendant.

Dettes des Communautés vérifiées , à faire imposer pour en opérer le remboursement.

LEDIT sieur Aymar, Syndic, a dit : Que les États voulant procurer le remboursement des sommes dues par les Villes & Communautés , M. le Syndic Général lui a adressé deux états , l'un des Jugemens rendus pendant la dernière Assemblée , en vérification des sommes empruntées ; l'autre des sommes vérifiées les années précédentes , & qui n'ont pas encore été imposées en tout ou en partie ; lesquels états sont accompagnés d'une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États , du 12 Janvier dernier , qui enjoint aux Consuls & Départeurs des Communautés de la Province , d'imposer , la présente année , en faveur de leurs créanciers , les sommes à eux dues en capital & intérêts , conformément aux Jugemens de vérification.

QUE pour soutenir ou tâcher de rétablir le crédit des Communautés , rien n'est si essentiel que de veiller à cette imposition ; qu'en conséquence il requiert l'Assemblée de vouloir ordonner au Greffier de joindre à la Mande générale des Impositions qu'il enverra aux Communautés du Diocèse une Mande particulière relative aux capitaux qu'elles doivent imposer en exécution des Jugemens & Ordonnance dont ci-dessus est mention , chacune en ce qui la concerne.

CE qui a été ordonné par l'Assemblée au Greffier , conformément aux requisitions dudit sieur Syndic.

Retraite du Syndic & du Greffier.

LEDIT sieur Aymar , après avoir ainsi rendu compte à l'Assemblée de tout ce qui concernoit l'exécution des Délibérations ramenées dans le Procès Verbal d'Assiette de l'année dernière , & des objets qui en sont la suite ou la dépendance , a observé qu'elle doit aux termes des Réglemens , procéder à la confirmation ou à une nouvelle élection de ses Officiers , & s'étant retiré ainsi que le sieur Dejean , Greffier.

Il est proposé de continuer ces deux Officiers dans leurs charges.

M. l'Abbé de Chauvigny , Président , a dit : Que l'Assemblée avoit sans doute lieu d'être de plus en plus satisfaite des services que ces deux Officiers ont rendu au Diocèse depuis l'Assiette dernière jusques à ce jour , & qu'il s'empresse de lui proposer de les continuer dans l'exercice des mêmes fonctions , jusques à l'Assiette prochaine.

M. Aymar est continué Syndic , & M. Dejean Secrétaire & Greffier du Diocèse.

SUR quoi il a été unanimement délibéré de continuer jusqu'à l'Assiette prochaine , ledit sieur Jean-Paul-Marie Aymar , Avocat au Parlement dans la charge de Syndic , & ledit sieur Vincent-Xavier Dejean , aussi Avocat au Parlement , dans celle de Secrétaire-Greffier du Diocèse , & ces deux Officiers rappelés & introduits dans l'Assemblée , ont de suite prêté entre

entre les mains de M. l'Abbé de Chauvigny le serment en tel cas requis & usité, & ont remercié l'Assemblée de la nouvelle faveur qu'elle vient de leur accorder, en l'assurant qu'ils feront les plus grands efforts pour justifier la confiance qu'elle veut bien leur continuer.

Le sieur Aymar, Syndic, a dit : Que sur le compte qui fut rendu aux États derniers d'un Mémoire présenté de la part du sieur Dufours, Seigneur de Poux, dans l'objet d'engager la Province à établir des fonds pour procurer la destruction des Loups, il y fut délibéré de renvoyer aux Assiettes prochaines des Diocèses, à l'effet d'indiquer les moyens locaux qui leur paroîtront les plus propres à remplir l'objet proposé par ledit sieur Dufours.

SUR quoi lecture faite de ce Mémoire, ainsi que de la Délibération des États du 2 Janvier dernier, l'Assemblée considérant que ce Diocèse, soit par sa position, soit par celle des Pays qui l'environnent, n'est pas exposé à l'incursion des Loups, a cru qu'il n'y avoit lieu quant à présent d'y délibérer ni de rien proposer de local en ce qui le concerne.

LE sieur Aymar, Syndic, a dit : Que lors de la réunion du Comté de Caraman au Languedoc, il fut déterminé de donner à la ville de Caraman le droit de députer annuellement à l'Assiette, & à son tour aux États, concurremment avec les onze Villes maîtresses de ce Diocèse qui jouissent du même droit; qu'on assigna à cette Ville sa place après celle de la ville de Verfeil, qui occupoit la dernière à l'Assiette; mais que l'ordre de ces places n'étant pas le même pour la députation aux États, l'Assiette de 1783 fixa le tour de cette députation pour ladite ville de Caraman, immédiatement après celle de Saint-Julia, ce qui fut ainsi autorisé par Délibération des États du 4 Décembre suivant; que toutefois l'intention de l'Assiette & des États paroissant avoir toujours été de donner le dernier tour à ladite ville de Caraman, il étoit encore intervenu erreur dans ces deux Délibérations, en ce qu'en suivant l'ordre numéroté dans l'Armorial des États du Languedoc, il auroit fallu placer la ville de Caraman immédiatement après celle de Miramont qui a le numéro onze, au lieu de la mettre après celle de Saint-Julia qui a le numéro second; en telle sorte, que la ville de Caraman, qui auroit dû députer aux États prochains, ne doit envoyer son Député qu'à ceux de 1790, si les choses subsistent dans leur état actuel.

QUE dans ces circonstances, MM. les Consuls de la ville de Caraman font représenter à l'Assemblée qu'il seroit de sa justice de lui donner le tour qu'elle paroît avoir toujours eu

Rapport d'un Mémoire touchant la destruction des Loups.

Correction faite sur le tour assigné à la ville de Caraman, pour députer aux États.

l'intention de lui assigner après la dernière des onze villes maîtresses du Diocèse pour la députation aux Etats, en suivant l'ordre des numéros rapportés dans leur Armorial; que M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province, consulté, pense que c'est le cas de leur accorder cette demande, & qu'ils la font supplier d'y statuer ce qu'elle jugera le plus convenable.

SUR quoi l'Assemblée considérant qu'en effet son intention a toujours été de fixer le tour de la ville de Caraman pour députer aux Etats, immédiatement après la dernière des onze Villes maîtresses du Diocèse, a délibéré, sous le bon plaisir des Etats, en corrigeant quant à ce l'erreur intervenue dans sa Délibération du 2 Juin 1783, que la ville de Caraman prendra son tour, pour ladite Députation, immédiatement après la ville de Miramont, placée sous le numéro onze dans l'Armorial du Languedoc, & par conséquent la dernière du Tableau qui règle l'ordre de cette Députation; qu'en conséquence, & le Député de Miramont ayant assisté aux Etats derniers, la ville de Caraman députera aux Etats prochains; MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse, étant priés de fournir, suivant l'usage, la procuration à celui qui sera par elle député, & dont il leur constera par la Délibération qui sera prise à cet effet, en comprenant dans cette procuration ledit sieur Aymar Syndic, ayant en cette qualité entrée aux Etats comme Diocésain de Toulouse, l'Assemblée donnant à MM. les Commissaires ordinaires tous les pouvoirs sur ce requis & nécessaires.

Pouvoir donné au Syndic d'emprunter pour rembourser, le cas y échéant.

L'ASSEMBLÉE prévoyant que quelques Créanciers du Diocèse pourroient demander le remboursement des capitaux qui leur sont dus, a délibéré & donné pouvoir au Syndic d'emprunter les sommes nécessaires pour ce remboursement, à condition que les intérêts du nouvel emprunt n'excéderont pas le taux des capitaux à rembourser.

Remise des Départemens sur le Bureau, & leur montant total.

LES Départemens des Impositions générales étant faits en trois originaux, ont été portés sur le Bureau, à l'effet d'être vérifiés & signés.

Taille.

LE premier, concernant les deniers de la Taille, revenant à 32,344 liv. 4 s. 2 d.

Taillon.

LE second, ceux du Taillon, à 10,130 liv. 5 s. 8 d.

Mortes-Paies.

LE troisieme, ceux des mortes-paies, à 1,720 liv. 4 s. 3 d.

Garnisons.

LE quatrieme, ceux des Garnisons, à 12,157 l. 2 s. 4 d.

Étape.

LE cinquieme, ceux de l'Étape, à 3,713 liv. 1 s. 11 d.

Extraordinaire.

LE sixieme, sous la dénomination d'extraordinaire, à 645,800 liv. 6 s. 3 d.

Anciennes rentes & autres objets.

LE septieme, comprenant les anciennes Rentes, le Gages du Receveur ancien, & les Epices du compte, à 7,724 liv. 15 s. 4 d.

LE huitieme , Fraix d'Affiette , à 238,819 liv. 18 f. 3 d. ,
déduction faite de la somme de 9,457 liv. 10 f. que le
Comté de Caraman doit supporter pour les objets de ce
huitieme Département qui lui sont communs avec le Diocèse ;
de celle de 776 liv. 8 f. du moins-imposé, provenant du gras
sur le droit d'avance de l'année derniere , ainsi que de celle
de 346 liv. 6 f. 2 d. , provenant d'un excédent de l'Imposi-
tion faite l'année derniere dans le Département des Fraix
d'Affiette sur cinq Articles d'intérêts, à la charge du Diocèse ,
des sommes empruntées pour le compte des Communautés.

Fraix d'Affiette.

IL a été encore remis sur le Bureau quatre Départemens
particuliers , en trois Originaux.

Autres Départe-
mens.

LE premier , pour la riviere de Lers , montant à 15,034 l.
3 f. 9 d.

Lers.

LE second , pour la riviere du Girou , montant à 5,125 l.

Girou.

LE troisieme , pour la riviere de Mouilhonne , montant
à 354 liv. 16 f. 10 d.

Mouilhonne.

ET le quatrieme , pour la riviere de Lahize , montant à
4,100 liv.

Lahize.

PLUS , le bref état de l'emploi du fonds des dépenses im-
prévues de 1786 , en double original.

Bref État des dé-
penses imprévues de
1786.

ET finalement , le Département en trois originaux des
Impositions à supporter par le Comté de Caraman , com-
prenant les deniers de la Taille , ou premier Brevet, ceux du
second Brevet ou accessoire à la Taille , & autres qui y ont
été additionnés , en vertu des Délibérations sur ce prises par
les Etats & par l'Assemblée , montant à la somme totale de
60,895 liv. 8 f.

Département des
impositions du
Comté de Cara-
man.

ET après la vérification de ces différens Départemens, ainsi
que du bref Etat, ils ont été signés par tous ceux qui étoient
de l'Assemblée.

Vérification & si-
gnature des Dépar-
temens susdits.

ET de suite le sieur Valentin-Gabriel Fornier , Procureur
Fondé du sieur Bancal , Receveur Triennal des Tailles &
Taillon de ce Diocèse, entrant en exercice, a exhibé à
l'Assemblée un Arrêt de Quittus de la Chambre des Comptes
de Montpellier du 13 Décembre 1785, qui couvre le dernier
exercice fait en l'année 1784 de l'Office de Receveur
Triennal ; & il a en conséquence requis en sadite qualité,
qu'il plaise à l'Assemblée de lui faire remettre les Départe-
mens des Impositions par elle délibérées, pour en faire le
recouvrement.

Exhibition par le
sieur Fornier de
l'arrêt de Quittus.

A laquelle requisition ayant égard , l'Assemblée , vu
l'Arrêt de Quittus dont il s'agit , a fait remettre audit sieur
Fornier , en sadite qualité de Receveur triennal entrant en
exercice , un original de chacun des Départemens ci-dessus
énoncés , & qu'il a de suite reçus de la main du Greffier ; &

Remise au Receveur
d'un Original de cha-
cun des Départe-
mens susdits.

à l'égard des deux Originaux restans , elle a ordonné que l'un sera déposé dans les Archives du Diocèse, & que l'autre sera , en exécution des Réglemens , adressé à M. le Syndic Général du Département , avec le bref état de l'emploi du fonds des dépenses imprévues , un des originaux de chacun des Comptes rendus à l'Assemblée des différentes Impositions faites en 1786 , & le Tableau ou État général de celles ordonnées la présente année.

Paraphe des Registres-Journaux du Receveur entrant en exercice.

LEDIT sieur Fornier a ensuite , en sa qualité de Procureur fondé du sieur Bancal, Receveur triennal, présenté ses Registres journaux pour l'exercice dudit Office de Receveur triennal, lesquels, au nombre de quatre, ont été cotés & paraphés par M. l'Abbé de Chauvigny, Président de l'Assemblée, & par M. Ayrima, de Saint-Félix, en conformité de l'Article III de la Délibération des Etats du 7 Février 1724.

Bénédiction & Clôture.

APRÈS quoi Monsieur l'Abbé de Chauvigny a donné la Bénédiction à l'Assemblée.

FAIT en double original à l'Assemblée Générale de l'Acfiette du Diocèse, tenue à Toulouse le susdit jour dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signés, l'Abbé DE CHAUVIGNY, Vicaire Général, Président; G O R S S E, Commissaire Principal; ROQUELAURE, Baron de Lanta; AYRIMA; RIBES; BELOU; JAUBERT; GAYZARD; DELTIL; AMIEL; RIGAUD, CAUSSE; ESQUIROL; GARRIGUES; DIECHE; DHYVER DE LASDEZES; SABATERY; DEVILLE; JEAN CRAMAN; JAMME; LASSALE; CAPPÉ; COMBES DE MONMEDAN; VAISSIERE; BLANCLASSELVE; BARON DE MONTBEL; AYMAR, Syndic.

Du Mandement de MM. les Commissaires & Diocésains Assemblés,

DE JEAN, Greffier.

T A B L E

DES MATIERES contenues au Procès
Verbal d'Affiette du Diocese de Toulouse, pour
l'année 1787.

O UVERTURE de l'Affiette, & détail de ceux qui la composent,	page 3
Noms des Députés des douze Villes Maîtresses qui ont le droit d'assister à cette Assemblée,	4
Assistance à la Messe du Saint-Esprit, retour, rangs & séances de ceux qui composent l'Assemblée,	4
Lecture des Commissions contenant les sommes à imposer sur le Diocese en corps, & sur le Comté de Caraman en par- ticulier, leur détail & leur objet, tant à raison des Im- positions générales, que pour la Capitation & les Vingtièmes d'Industrie,	5 & 6
Examen des Procurations des Députés à l'Affiette, qui ont été trouvées en regle, sauf celle concernant Auriac, Rapport & Délibéré qui y est relatif,	7
Rapport de la décision des États, touchant les preuves à faire par les Envoyés de MM. les Barons aux Affiettes des Dioceses,	8
Lecture des divers Réglemens concernant l'ordre & la discipline des Affiettes, & du Jugement rendu sur les Impositions de 1786, & prestation du serment,	9
Délibération pour imposer toutes les sommes contenues aux Commissions, concernant les Impositions générales, & d'en former les Départemens, conformément aux nouveaux mo- deles arrêtés par les États,	9
Délibération pour former un Département sous la dénomination de fraix d'Affiette, ou dépenses locales du Diocese,	9
Délibération pour imposer sur le Comté les sommes le concer- nant, & dont il doit être formé un Département parti- culier,	10
Commissaires nommés pour la taxe de la Capitation & de l'In- dustrie,	10
Traité relatif au droit d'Avance, pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions au second,	10
Moins-imposé & déduction à faire sur le droit d'Avance,	10 & 11

<i>Audition & clôture des Comptes de la Capitation & Vingtiemes , tant du Diocese que du Comté , pour 1786 , & leur résultat ,</i>	11
<i>Apurement des Comptes , tant du Diocese que du Comté , & de ceux concernant les Rivieres de Lers , Girou , Mouilhonne & de la Hize , pour l'année 1785 ,</i>	12
<i>Audition & clôture des Comptes des Impositions & des fonds faits en 1786 , sur le Diocese en corps , sur le Comté de Caraman en particulier , & sur les Communautés Riveraines du Lers , du Girou , de Mouilhonne , de la Hize & de la Leze , avec le résultat ,</i>	12 & 13
<i>Nomination du sieur Pujou pour Commissaire-Auditeur des Comptes des Communautés pour 1786 ,</i>	14
<i>Mandement accordé par la Sénéchaussée au Diocese , pour l'aider dans la réparation de ses Chemins de traverse ,</i>	14
<i>Fonds à faire la présente année pour la libération d'une partie des dettes anciennes du Diocese ,</i>	14
<i>Compte-rendu & rapport de la vérification des Emprunts faits en 1786 , pour les Chemins Diocésains ,</i>	15
<i>Fonds à faire par le Diocese pour le remboursement de partie de ces Emprunts , & détail des remboursemens ,</i>	15 & 16
<i>Imposition des intérêts des capitaux qui restent dus , sur ceux empruntés pour les Chemins ,</i>	16
<i>Renvoi à MM. les Commissaires ordinaires pour la signature des Mandemens ,</i>	16
<i>Imposition à faire pour le paiement des indemnités dues à raison des terres prises , l'année dernière , pour les Chemins ,</i>	17
<i>Pouvoir donné au Syndic pour obtenir la permission d'imposer le prix des terres , qui seront prises dans le cours de l'année , pour les Chemins ,</i>	17
<i>Fixation de l'emplacement de la suite du Chemin de Toulouse à Saint-Felix , par Fourquevaux ,</i>	18
<i>Adjudication de la partie de celui d'Haute-Rive à Villefranche , comprise entre ce dernier lieu & le Canal Royal ,</i>	18
<i>Emprunts permis pour être effectués en 1787 , & employés aux Chemins Diocésains ; moyens économiques d'y pourvoir , & Imposition provisoire des intérêts de l'un de ces emprunts ,</i>	18 & 19
<i>Il est proposé & délibéré de reprendre les Ouvrages du Chemin de Basiege à Caraman ,</i>	20
<i>Nouveaux emprunts à solliciter pour 1788 , applicables aux mêmes Chemins ; leur fixation , & termes indiqués pour leur remboursement ,</i>	20
<i>Rapport touchant l'entreprise d'un Chemin direct de Toulouse à Mirepoix , par Nailhoux , Montgéard , Mazeres & Belpech , & délibéré provisoire à raison des préliminaires ,</i>	21 & 22

DES MATIERES. iij

- Rapport & délibéré relatifs à la continuation du Chemin de
 Villemur à Grenade, par Villaudric, dont grande partie
 doit être faite aux fraix de cette Communauté immune de
 Taille, 23 & 24
- Changemens à faire au Chemin de Montauban à Lavaur,
 Castres, &c., dans la ville de Saint-Sulpice de la
 Pointe, 25 & 26
- Divers Chemins du Diocèse & des Communautés donnés à
 l'entretien; Tableau ou Etat à colonnes contenant le résumé
 des Baux & le montant des impositions annuelles relatives à
 ces entretiens, 27 & 28
- Divers Baux d'entretien des Chemins à renouveler & autres à
 consentir; proposition & délibéré d'y faire pourvoir par des
 Stationnaires ou Cantonniers, 28, 29 & 30
- Le Bail d'Entretien du Chemin de Toulouse à Haute-Rive,
 résilié pour y être procédé par des Cantonniers, 31
- Emprunts faits pour les Chemins de la quatrième classe, &
 Imposition des intérêts, 32 & 33
- Moins-imposé de quelques parcelles d'intérêts imposées de trop
 l'année dernière, 33
- Nouvel emprunt à faire en 1787, & autre à solliciter pour être
 effectué en 1788 pour les Chemins des Communautés, 33 & 34
- Remboursemens faits en 1786, & apperçu de ceux à faire en
 1787 par les Communautés, à raison des emprunts relatifs à
 leurs Chemins, 34 & 35
- La Délibération qui accordoit des taxations au Receveur pour
 les impositions relatives à ces remboursemens est autorisée, 35
- Rapport & délibéré touchant l'entretien du Bac établi par le
 Diocèse au port de Portet, 36
- Compte-rendu des Ouvrages des Ponts, délibérés & exécutés en
 1786, de l'emploi des fonds qui y étoient destinés, & de
 quelques autres Ouvrages de ce genre, auxquels MM. les
 Commissaires ordinaires ont fait pourvoir, 36, 37 & 38
- Divers Ponts à construire, réparer ou reconstruire en 1787,
 & sommes à imposer par le Diocèse & les Communautés,
 à titre de préciput ou à concurrence, 39
- Délibération en six Articles sur tout ce qui concerne les Ponts
 & les Impositions dont ci-dessus est mention, 43
- Rapport sur tout ce qui concerne la Rivière de Lers, le para-
 chevement de ses Ouvrages, & délibéré pris en consé-
 quence, 43
- Idem, pour la Rivière du Girou, 45
- Rapport & délibéré touchant la Rivière de Mouilhonne, 47
- Idem, de celle de la Hize, 47
- Idem, de celle de la Leze, & des Dons accordés aux Diocèses
 de Toulouse & Rieux, pour les Ouvrages à y exécuter, sauf

iv TABLE DES MATIERES.

à placer ces fonds en attendant leur emploi,	50
Rapport & Délibéré touchant la reprise des Travaux exécuter aux lits de la riviere du Sor & du ruisseau de Laudot,	51
Rapport touchant le Bâtiment construit à Toulouse pour y caserner la Maréchaussée, sa réception, le paiement, la vérification & l'imposition des sommes qui y ont été employées,	51 & 52
Rapport concernant le Cours d'instruction gratuite pour les Sages-Femmes de la Campagne,	52 & 53
Compoix de la Communauté de Villenouvelle-les-Saint-Simon à faire parachever,	53
Rapport de la distribution faite d'un Mémoire imprimé de l'ordre & aux fraix des Etats, sur les avantages que les habitans du Languedoc peuvent retirer de leurs grains,	54
Vérification des dommages causés aux récoltes de 1886, & honoraire accordé à raison de cette vérification,	55
Jugemens rendus sur les Etats des dettes de certaines Communautés, & délibéré de leur en faire imposer le montant,	56
Le sieur Aymar est continué Syndic, & le sieur Dejean Secrétaire & Greffier du Diocèse,	56
Rapport d'un Mémoire touchant la destruction des Loups,	57
Corréction faite dans le tour donné à la ville de Caraman, pour députer aux Etats, & Procuration à fournir au Syndic du Diocèse, & à celui qui sera nommé par ladite ville de Caraman pour assister aux Etats prochains,	57 & 58
Pouvoirs donnés au Syndic d'emprunter pour rembourser les Créanciers qui le desireroient,	58
Remise sur le Bureau des différens Départemens; sommes délibérées d'imposer, leur détail & leur montant,	59
Exhibition par le Receveur entrant en exercice de l'Arrêt de Quitus de son précédent exercice, & remise à lui faite d'un Original de chacun des Départemens susdits,	59
Paraphe des Registres-Journaux dudit Sieur Receveur entrant en exercice,	60
Bénédiction & clôture,	60

Fin de la Table.